

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 NOVEMBRE 2014

PRESENTS : MM.NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,  
TAQUIN, **Bourgmestre**,  
PETRE, KAIRET, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, **Echevins** ;  
CLERSY, **Président du CPAS**  
TANGRE, POLLART, NOUWENS, RICHIR, MEUREE J-CI, BALSEAU, RENAUX, DE RIDDER, LAIDOUM,  
BOUSSART, MEUREE J-P, GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE, BAUDOIN,  
DEMEULEMEESTER, KADRI, TRIVILINI **Conseillers** ;  
LAMBOT, **Directrice générale**.

**Excusés : M. DEHAN, Echevin**  
**MM. SŒUR, SPITAEELS, COPPIN, KRANTZ, Conseillers communaux**

La Présidente de séance ouvre la séance à 20H12'

Melle POLLART pose la question de savoir si le point concernant la mise à la pension d'une directrice d'école porté à l'ordre du jour en huis-clos ne doit pas précéder le point relatif à l'appel à candidature pour pourvoir à son remplacement.

Mr PETRE signale que cela ne pose aucun souci car l'absence étant supérieure à 15 semaines, l'appel au stage doit être effectué indépendamment de la décision qui suivra en huis-clos.

Mme TAQUIN sollicite le retrait des points 18, 19 et 23.

Melle POLLART aurait souhaité poser une question par rapport aux zones striées.

Mme TAQUIN préconise l'envoi d'une question écrite au Collège.

Melle POLLART est d'accord.

### ORDRE DU JOUR –MODIFICATIONS

#### AJOUT(S) :

OBJET N° 05.01.Budget 2015 du CPAS. POINT COMPLEMENTAIRE

OBJET N° 17 01.1 Question orale de Sophie Renaux, Conseillère communale, concernant la question de l'extension du zoning de Courcelles dans le plan stratégique 2014-2016 d'IGRETEC. POINT COMPLEMENTAIRE.

OBJET N° 17.01. IGRETEC – Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2014. Ordre du jour : 1) Affiliations/Administrateurs, 2) Première évaluation du Plan stratégique 2014-2016, 3) In House : proposition de modifications de fiches tarifaires. POINT COMPLEMENTAIRE.

OBJET N° 17.02. ISPPC – Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2014.du secteur hospitalier et secteur non hospitalier - Ordre du jour : 1) Plan stratégique 2014-2016- Evaluation au 31.12.2012, 2) Prévisions budgétaires 2015, 3) Approbation du procès-verbal. POINT COMPLEMENTAIRE.

OBJET N° 17.03. IPFH – Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2014 Ordre du jour :1) Modifications statutaires, 2) 1<sup>ère</sup> évaluation annuelle du plan stratégique 2014-2016, 3) Prise de participation dans le capital du GIE IPFW, 4) Prise de participation dans le capital de Wind4Wallonia. POINT COMPLEMENTAIRE.

OBJET N° 17.04. ORES Assets Assemblée générale le 18 décembre 2014. Ordre du jour : 1) Plan stratégique 2014-2016 – Evaluation annuelle, 2) Nominations statutaires. POINT COMPLEMENTAIRE.

OBJET N°28.01. Interpellations de M. Robert TANGRE, Conseiller communal : POINT COMPLEMENTAIRE

- a) « Etat de la piscine de Courcelles » ;
- b) « Sentier carrossable inconnu rejoignant le sentier de Souvret vers le n° 78 de la rue des Claires Fontaines ».

OBJET N° 28.02. Questions orales de M. Robert TANGRE, Conseiller communal : POINT COMPLEMENTAIRE

- a) « Reconstruction de nouvelles petites maisons à la cité Druine » ;
- b) « Ouverture d'un distributeur de billets de banque ».

OBJET N° 28.03. Question orale de M. Jonathan BOUSSART Conseiller communal concernant une probable reprise des voiries du clos du pèlerin par la commune. POINT COMPLEMENTAIRE.

### **RETRAITS**

OBJET N° 18 : Règlement complémentaire communal sur la police de roulage relative à la réservation de stationnement aux personnes handicapées.

OBJET N° 19 : Règlement complémentaire de circulation routière relatif à l'aménagement d'un carrefour, abrogation du stationnement alternatif semi-mensuel et instauration d'un sens unique avec zone de stationnement alterné rue Neuve à Souvret.

OBJET N° 23 : Règlement complémentaire de circulation routière relatif à la création de zones striées triangulaires réduisant la largeur de la chaussée rue de Monceau à Courcelles.

Les modifications à l'ordre du jour sont approuvées à l'unanimité.

### **SEANCE PUBLIQUE**

#### **OBJET N° 01 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 octobre 2014.**

Melle VLEESCHOUWERS fait remarquer qu'à partir du point 20 jusqu'au point 23 inclus, Messieurs HASSELIN et DELATTRE étaient sortis de séance. Il est nécessaire de corriger le procès-verbal dans ce sens.

Mr MEUREE J.-P. fait mention qu'il était bien présent et que c'est Mr MEUREE J.-Cl. qui était excusé à cette séance.

Le procès-verbal de la séance du 30 octobre est approuvé, moyennant les modifications susmentionnées, par 24 voix pour et 2 abstentions.

#### **OBJET N° 02 : Informations :**

- a) Approbation par la Tutelle en date du 27 octobre 2014 de la délibération du Conseil Communal du 24 septembre 2014 relative au règlement sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés (exercice 2014) ;
- b) Approbation de la modification budgétaire n°1 de la F.E. de 2014 Saint Barthélémy ;
- c) Approbation de la modification budgétaire n°1 de la F.E. de 2014 Saint Lambert ;
- d) Arrêtés de police.

Le Conseil communal prend acte des informations lui présentées.

#### **OBJET N° 03 : Modification budgétaire n°1 de 2014 de la F.E. Saint Martin de Gouy-Lez-Piéton.** Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement les articles 37 et 92 ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1,9 ;  
Considérant le budget de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Gouy ;

Considérant la modification budgétaire n° 2, apportée au dit budget par le Conseil de Fabrique d'Eglise en date du 09/10/2014, l'intervention de la Commune de Courcelles n'est pas majorée ;

DECIDE par 15 voix pour, 3 voix contre et 8 abstentions

Art1) D'approuver la Modification budgétaire n°1 de 2014 de la Fabrique d'église Saint Martin de Gouy.

Art2) De transmettre en quatre exemplaires la modification budgétaire n°1 de 2014 de la Fabrique d'église Saint Martin de Gouy à Monseigneur l'Evêque du Diocèse de Tournai

#### **OBJET N° 04 : Modification budgétaire n°1 de 2014 de la F.E. Saint Martin de Trazegnies.**

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1,9 ;

Considérant le budget de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Trazegnies ;

Considérant la modification budgétaire n° 1, apportée au dit budget par le Conseil de Fabrique d'Eglise en date du 15/09/2014, l'intervention de la Commune de Courcelles n'est pas majorée ;

**DECIDE par 15 voix pour, 3 voix contre et 8 abstentions**

Art1) D'approuver la Modification budgétaire n°1 de 2014 de la Fabrique d'église Saint Martin de Trazegnies.

Art2) De transmettre en quatre exemplaires la modification budgétaire n°1 de 2014 de la Fabrique d'église Saint Martin de Trazegnies à Monseigneur l'Evêque du Diocèse de Tournai

#### **OBJET N° 05 : Modification budgétaire n°2 de 2014 de la F.E. Saint Luc.**

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1,9 ;

Considérant le budget de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint Luc ;

Considérant la modification budgétaire n° 2, apportée au dit budget par le Conseil de Fabrique d'Eglise en date du 20/10/2014, l'intervention de la Commune de Courcelles est majorée de 6.831,42€ ;

**DECIDE par 15 voix pour, 3 voix contre et 8 abstentions**

Art1) D'approuver la Modification budgétaire n°2 de 2014 de la Fabrique d'église Saint Luc.

Art2) De transmettre en quatre exemplaires la modification budgétaire n°2 de 2014 de la Fabrique d'église Saint Luc à Monseigneur l'Evêque du Diocèse de Tournai

#### **OBJET N° 05.01 : Budget 2015 du CPAS. POINT COMPLEMENTAIRE**

Melle POLLART souligne son regret par rapport à l'arrivée tardive de ce point.

Mr CLERSY précise qu'il peut être retiré et reporté.

Melle POLLART précise qu'elle ne le demande pas mais qu'elle souhaitait exprimer son regret.

Mr CLERSY souligne que les étapes de concertation ont été respectées afin de déterminer si ce point pouvait être ajouté en point complémentaire et réitère en proposant de reporter le point.

Melle POLLART précise qu'elle ne le demande pas pour le bien de la population mais qu'elle a néanmoins deux questions à poser.

Mr CLERSY souhaite apporter quelques éléments au Conseil avant de répondre aux questions. Il souligne qu'il y a une augmentation globale du budget initial passant de 20.000.000€ en 2014 à 22.000.000€ en 2015 et ce, afin de faire face aux personnes qui seront exclues du chômage. Ce nombre sera, selon les chiffres en possession du CPAS, en provenance de l'ONEM, de 220 bénéficiaires supplémentaires. Mr CLERSY précise que le budget a été fait en conséquence mais insiste sur le fait que certaines variables sont difficilement maîtrisables comme notamment l'aide sociale, l'augmentation de l'appauvrissement. Mr CLERSY met en avant qu'il s'agit d'une estimation prudente. Mr CLERSY met en exergue le travail constructif mené avec la Bourgmestre et l'Echevin des Finances qui a permis de ne pas « mordre » sur le fonds de réserve et qui a permis de diminuer la dotation communale. Mr CLERSY spécifie qu'il s'agit d'un

soulagement pour tout le monde et précise que la dotation communale se porte donc pour 2015 à 4.370.000€. Cette diminution s'explique par différents faits : l'indexation à 1.5 au lieu de 2, la diminution des taux d'intérêts, la concertation avec la centrale d'achat et les recettes des exercices antérieurs d'un montant de 317.000 €.

Mr BALSEAU sort de séance.

Mr CLERSY précise encore que le parti de Melle POLLART représenté au CPAS a voté favorablement sur le budget.

Melle POLLART précise qu'elle n'a plus de questions suite à l'intervention de Mr CLERSY mais qu'elle se souviendra de ses explications jusqu'à la fin de 2015.

Mr CLERSY précise que de nombreuses décisions ne dépendent pas du niveau local et que ces décisions ont pourtant des répercussions sur les pouvoirs locaux. Mr CLERSY prend en exemple la décision attendue sur les points APE.

Mr TANGRE précise que son groupe politique n'est pas représenté au sein du CPAS mais qu'il a pu s'entretenir longuement avec Mr CLERSY sur les finances de cette institution. Mr TANGRE souligne que certaines bifurcations sont à prévoir car les matières sociales sont aux mains de partis d'extrême-droite et que les déclarations de ces partis font craindre le pire.

Mr GAPARATA rappelle qu'un an plus tôt, la commune se félicitait d'augmenter la dotation communale du CPAS de 1.000.000 euros, qu'aujourd'hui, la dotation diminue de 600.000€. Mr GAPARATA demande si le CPAS n'avait pas besoin de cet argent l'année dernière et pose la question de savoir comment le CPAS a tenu compte de l'exclusion alors que le budget de 2014 après la MB1 était de 22.700.000€ et qu'il est présenté en cette séance pour 2015 un budget d'un montant de 22.400.000€.

Mr GAPARATA souhaite pouvoir consulter les tableaux du CPAS au niveau de la trésorerie afin de pouvoir analyser les chiffres et souligne son inquiétude par rapport à la diminution des moyens du CPAS.

Mr CLERSY précise qu'il est important de signaler que la dotation communale représente  $\frac{1}{4}$  du budget du CPAS et qu'il est nécessaire de comparer les budgets initiaux des deux années et non une modification budgétaire d'une année avec le budget initial de l'année suivante.

Ainsi, Mr CLERSY précise que le budget initial de 2014 se portait à 20.691.551€ et celui de 2015 s'élève à 22.415.719€ ce qui signifie que l'augmentation est d'un peu plus de 2.000.000€. Mr CLERSY signale que différentes mesures ont été prises et notamment une augmentation de 20% du nombre d'articles 60 et le renforcement des mesures d'accompagnement de ces articles 60.

Au niveau des chiffres relatifs à la trésorerie, Mr CLERSY précise que certes, les chiffres sont arrivés tardivement mais que les chiffres demandés par Mr GAPARATA sont adjoints au budget et précise que l'état de la trésorerie est détaillé à chaque présentation du compte.

Mr CLERSY sollicite l'administration afin que les chiffres soient envoyés à Mr GAPARATA mais précise néanmoins que les représentants du groupe de Mr GAPARATA sont en possession de ses chiffres.

Mr CLERSY tient à préciser également qu'au vu des chiffres peu précis reçu de l'ONEM, le budget a été réalisé de manière précautionneuse et que de plus, au vu du nombre de bénéficiaires supplémentaires à accueillir, un montant de 300.000€ a été mis au budget extraordinaire afin d'aménager un bâtiment pour accueillir au mieux les nouveaux bénéficiaires qui pousseront la porte du CPAS.

Mr BALSEAU entre en séance.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S. ;

Considérant le budget 2015 ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. ;

Considérant que l'intervention communale demandée s'élève à 4.372.615,16€ ;

Décide par UNANIMITE

D'approuver le budget 2014 du CPAS

**OBJET N° 06 : Centimes additionnels au précompte immobilier (exercice 2015).**

Mr NEIRYNCK précise que le Collège propose de rester à 2550 ca même si la circulaire budgétaire permet de percevoir 2600 ca.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1331-2, L1331-3, ainsi que les articles L3111-1 à L3117-1 et L3117-1 et L3131-2 ;  
Vu le Code des Impôts et revenus et notamment ses article 464, 1° et 249 à 256 ;  
Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;  
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;  
Vu que le Conseil Communal avait, en date du 26 septembre 2013, fixé à l'unanimité, pour l'exercice 2013, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier à 2550 ;  
Attendu qu'il y a lieu de renouveler ce règlement ;  
Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière f.f., a été sollicité;  
Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière f.f., n°2014067, joint en annexe ;  
Sur proposition du Collège Communal.  
Après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE  
1) De fixer pour l'exercice 2015, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier à 2550.  
2) La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.  
3) Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire à la Tutelle et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

**OBJET N° 07 : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (exercice 2015).**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1331-2, L1331-3 ainsi que les articles L3111-1 à L3117-1, L3131-1 et L3131-2;  
Vu le Code des Impôts et revenus et notamment ses articles 465 à 469 ;  
Vu les instructions du Ministère de la Région Wallonne pour l'établissement des budgets;  
Vu la situation financière de la commune;  
Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon ;  
Considérant que le conseil communal a, en date du 27 novembre 2014, voté 2550 centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2015 ;  
Considérant que le Conseil Communal avait, en date du 26 septembre 2013 voté une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques dont le taux avait été, à l'unanimité, fixé à 8,8 % de la partie calculée conformément au code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice ;  
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;  
Considérant qu'il y a lieu de renouveler ce règlement;  
Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière f.f., a été sollicité;  
Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière f.f., n°2014068, joint en annexe ;  
Sur proposition du Collège Communal.  
Après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE.

Il est établi, pour l'exercice 2015, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition;

- 1) Le taux est fixé pour les contribuables à 8,8% de la partie calculée conformément au code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.
- 2) L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.
- 3) La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.
- 4) Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire à la Tutelle et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**OBJET N°08 : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés (exercice 2015).**

Mr KAIRET précise qu'il n'y a pas d'augmentation de la taxe et que la couverture du coût véritable s'élève à 105%, que trois petites adaptations viennent compléter le règlement taxe :

- 1) le plafond du revenu donnant droit à l'exonération est revu à la hausse ;
- 2) l'ajout des personnes non inscrites au registre de la population avec un forfait de 50€ ;
- 3) la modification de l'article 10 en insérant le fait que l'autocollant « exception sac » sera vendu non plus au prix courant mais au prix déterminé par le Conseil communal.

Mr KAIRET précise que pour ce dernier point un règlement redevance sera soumis à l'approbation du Conseil communal de décembre.

Melle POLLART précise que par le passé, elle avait déjà demandé à Mr NEIRYNCK quel était le sort des sacs orange et souligne qu'il n'y a aucun sac orange dans le ramassage des déchets après les marchés hebdomadaires.

Elle précise également qu'elle n'a pas vu le produit au niveau des sacs blancs alors que le contrôle est d'autant plus facile maintenant avec les autocollants.

Mr NEIRYNCK précise qu'une discussion houleuse est entamée avec l'ICDI au niveau de la rétrocession sac.

Mr KAIRET souligne que des sacs blancs sont toujours vendus sur le territoire de la commune au vu des dérogations accordées et que l'administration communale réclame la rétrocession sac que l'ICDI refuse.

Melle POLLART souhaiterait connaître le nombre sacs car le fait que cela ne figure pas au tableau fausse les chiffres.

Mr KAIRET précise qu'environ 30.000 sacs sont vendus dans la commune.

Melle POLLART insiste afin que ce chiffre multiplié par le nombre moyen de kilos par sac soit adjoint au tableau car les citoyens courcellois ont fait un effort et il est nécessaire de se battre contre les décisions imposées par l'ICDI.

Mr KAIRET souligne que c'est bien ce que le Collège compte faire.

Mr CLERSY précise que le Collège n'a pas l'intention de se laisser faire en la matière mais qu'il est important de souligner que c'est une bataille « du petit contre le gros ». En effet, la commune de Charleroi détient à elle seule 51% des parts de l'intercommunale. Mr CLERSY en appelle aux conseillers du groupe socialiste afin qu'ils puissent sensibiliser Mr MAGNETTE sur la question.

Mme TAQUIN propose qu'une motion soit proposée au prochain Conseil communal.

Melle POLLART se dit en accord avec cette proposition.

Mr TANGRE précise qu'il est heureux de la remarque de Melle POLLART et appuie le Collège dans sa démarche allant à l'encontre du détenteur du monopole au niveau des déchets. Mr TANGRE fait remarquer que le coût-vérité imposé par la Région est loin d'être normal. En effet, la commune de Courcelles en est à 105%, ce qui va au-delà du respect de l'équilibre. Mr TANGRE souligne que demain, il sera peut-être imposé d'aller au-delà des 110%, 115% voire 120%.

Mr TANGRE pose également la question de savoir à qui profitent les sacs orange.

Mr KAIRET précise que les sacs orange sont accessibles à tous ceux qui les achètent, que ce soit les associations, les indépendants, les groupements, ...

Mr KAIRET souligne que le prix du sac orange couvre le ramassage ainsi qu'une partie de la taxe. Mr KAIRET met également en avant que cela n'est pas intéressant pour les ménages au vu du prix de ces derniers. Ces sacs sont mis à disposition pour des besoins ponctuels et spécifiques.

Mr TANGRE pose également la question du renouvellement des dérogations accordées pour une année et demande pour quand doivent être rentrées les nouvelles demandes.

Mr KAIRET précise que le Collège n'a pas encore statué sur la question.

Mr TANGRE signale qu'il est temps d'y penser.

Mr KAIRET précise que le Collège peut décider une prorogation automatique de la dérogation

Mr TANGRE insiste sur la communication de la décision lorsqu'elle sera prise.

Melle POLLART pose la question de l'augmentation des dépôts sauvages.

Mr KAIRET précise qu'il est difficile de faire la différence entre les différents déchets car l'ensemble de ceux-ci sont ramenés au Centre de transit.

Mme TAQUIN précise qu'il est important de ne pas se fier à son idée mais de se baser sur des chiffres vérifiables.

Mr KAIRET précise que le tonnage de déchets passant par le Centre de transit n'a pas augmenté, que si les dépôts sauvages ont augmenté, cela signifie alors que les déchets autres passant par ce biais ont, quant à eux, diminué.

Mr PETRE signale que pour pouvoir faire une comparaison, il serait nécessaire d'avoir des chiffres du passé à ce sujet, ce que l'administration ne possède pas.

Mme RICHIR fait remarquer que sur Roux, il y a des centaines de sacs poubelles qui viennent de Courcelles.

Mme TAQUIN souligne qu'elle n'a pas reçu de plaintes à ce sujet et qu'elle suppose que la Ville de Charleroi emploie comme la commune de Courcelles, des agents constatateurs.

Mr TANGRE souligne qu'il analysera le budget afin de voir si l'évacuation des déchets coûte plus cher à la commune.

Mr CLERSY attire l'attention des Conseillers sur le fait que le budget peut augmenter sans que le tonnage n'augmente nécessairement.

Mr TANGRE précise, qu'en effet, cela est possible.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets quant au calcul et à la répercussion du coût-vérité des déchets, tel que modifié par le décret du 22 mars 2007, notamment l'article 21 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2013 par laquelle il marque son accord de principe de passer de la collecte des ordures via sacs payants à la collecte via conteneurs à puces et de mettre en place simultanément la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ;

Vu la délibération du 19 décembre 2013 telle qu'approuvée par le Collège provincial en séance du du 6 février 2014 par laquelle le Conseil communal décide de percevoir pour l'exercice 2014 une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices et le traitement des déchets ménagers ;

Vu le règlement modifié voté par le Conseil Communal en date du 25 septembre 2014 approuvé par la Tutelle en date du 27 octobre 2014 ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler ce règlement pour l'exercice 2015 ;

Vu le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés adopté en séance du 30 mai 2013 et ses modifications en date du 29 août 2013;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents dit « Arrêté Coût-Vérité » ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Commune ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que certains assimilés-privés, même s'ils ont recours à une société privée, bénéficient de certains services non couverts par le contrat d'enlèvement conclu avec une société privée;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière f.f., a été sollicité;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière f.f., n°2014069, joint en annexe ;

Vu que le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2015 et arrêté par le Conseil en la présente séance est de 105% .

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 17 voix pour, 1 voix contre et 8 abstentions :

Article 1 Il est établi, pour l'exercice 2015, une taxe communale annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Au sens du règlement de police administrative susvisé du 30 mai 2013 modifié le 29 août 2013, on entend par déchets ménagers les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et par déchets assimilés de tels déchets similaires en raison de leur nature ou de leur composition.

Cette taxe comprend une partie forfaitaire qui représente le service minimum tel que défini dans le règlement de police administrative et les services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.

Elle est établie au nom de la personne de référence du ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice fiscal au registre de la population conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'A.R. du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Il y a lieu d'entendre au sens du présent règlement :

- « ménage » : soit un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.
- « assimilé privé » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non, (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre) et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.
- « assimilé public » : les services communaux tels que définis dans le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés 30 mai 2013 modifié le 29 août 2013 (maison communale, services administratifs, services techniques, C.P.A.S., police, bibliothèque communale, régie communale autonome, maisons de villages hors occupation privée, cellule solidarité emploi, MCAE, régie de quartier, maison de quartier, complexe sportif, etc).



« taxe forfaitaire » : taxe comprenant le service minimum, établie sur base des fichiers du service de la Population au 1<sup>er</sup> janvier de l'année donnant son nom à l'exercice.

« taxe proportionnelle : taxe due en cas de dépassement des quotas prévus dans la taxe forfaitaire ou par tout ménage non repris dans celle-ci.

#### Article 2 TAXE FORFAITAIRE POUR LES MENAGES (SERVICE MINIMUM)

La partie forfaitaire de la taxe est due qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ou recensé comme seconde résidence au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du propriétaire de l'immeuble dans le cas d'une seconde résidence et du chef de ménage dans les autres cas.

Le montant de la taxe forfaitaire est indivisible.

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police administrative et, sauf les cas particuliers définis à l'article 9, comprend :

- la collecte des PMC, des papiers cartons et des verres ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- le traitement de 60kg de déchets résiduels par membre de ménage ;
- le traitement de 40kg de déchets organiques par membre de ménage ;
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels ;
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques ;
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée et le nombre de vidanges effectuées ;
- la mise à disposition de 2 conteneurs par ménage en fonction de la composition dudit ménage.

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- 85 € pour un ménage composé d'une personne
- 165 € pour un ménage composé de deux personnes
- 175 € pour un ménage composé de trois personnes
- 185 € pour un ménage composé de quatre personnes
- 195 € pour un ménage composé de cinq personnes et plus.
- 110 € pour les secondes résidences.

La partie forfaitaire de la taxe est établie par année, toute année commencée étant due en entier et la situation au 1<sup>er</sup> janvier étant seule prise en considération.

#### Article 3 TAXE FORFAITAIRE POUR LES ASSIMILES PRIVES

La partie forfaitaire de la taxe est due par l'assimilé privé exerçant une activité au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à une activité.

L'activité économique, professionnelle et le lieu de cette activité sont notamment établis pour toute personne physique ou morale qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, est enregistrée dans la Banque Carrefour des Entreprises et pour lesquelles un numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement lui a été attribué en reprenant une adresse d'activité sur l'entité de Courcelles.

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- 180 € pour les professions indépendantes, libérales, les exploitations commerciales ou artisanales
- 575 € pour les exploitations à caractère industriel, les associations ou communautés quelconques
- 870€ pour les grands magasins à rayons multiples dont la superficie est supérieure à 120m<sup>2</sup>.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il ne peut être dû qu'une seule imposition, la plus élevée.

Ce dégrèvement pour cause de coïncidence sera accordé sur base d'une demande écrite, datée et signée et adressée au Collège Communal. Cette demande devra être effectuée dans un délai de 6 mois et 3 jours à dater de la date d'envoi des avis d'imposition-extraits de rôle.

#### Article 4 REDUCTIONS/EXONERATIONS DE LA TAXE FORFAITAIRE

Paieront une taxe à taux réduit à 50% :

- Les ménages qui bénéficient de l'exonération auprès de l'I.N.A.M.I au 31 décembre de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné (BIM-OMNIO) et qui ne bénéficient pas de revenus supérieurs à 13.078€ (revenus globalement imposables + revenus locatifs) au 31 décembre de l'année civile précédant l'exercice antérieur. (revenus de l'année 2013).
- Les personnes chômeurs complets indemnisés ou handicapés reconnus comme telles, qui bénéficient de revenus inférieurs à 13.078€ (revenus globalement imposables pour les chômeurs + revenus locatifs et montant des allocations de remplacement pour les personnes handicapées + revenus locatifs) au 31 décembre de l'année civile précédant l'exercice antérieur.(revenus de l'année 2013).
- Les personnes qui bénéficient des allocations attribuées par le C.P.A.S. au 31 décembre de l'année civile précédant l'exercice concerné et qui bénéficient de revenus inférieurs à 13.078€ (montant total des allocations perçues durant l'année 2014).

➤ Les ménages monoparentaux dont le revenu est inférieur à 13.078€ (revenus globalement imposables + revenus locatifs) au 31 décembre de l'année civile précédant l'exercice antérieur (revenus de l'année 2013)

Cette taxe à taux réduit sera accordée sur base d'une demande écrite adressée à l'attention du Collège Communal, dans les 6 mois et 3 jours de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle et devra être accompagnée des documents suivants :

Pour les handicapés :

1 °d'une attestation mentionnant leur statut

2 °d'une attestation émanant de l'organisme qui leur octroie leurs revenus, mentionnant le montant de ceux-ci durant l'année 2013 ;

3 ° d'une copie de leur avertissement-extrait de rôle en matière de Contributions Directes Exercice 2014-revenus 2013).

4 °éventuellement d'une copie de leur avertissement-extrait de rôle en matière de précompte immobilier relatif à l'année de référence (2013).

Pour les chômeurs :

1 °d'une attestation mentionnant leur statut

2 °d'une attestation de l'organisme leur dispensant leurs allocations mentionnant le montant des allocations perçues durant l'année 2013

3 ° d'une copie de leur avertissement-extrait de rôle en matière de Contributions Directes Exercice 2014-revenus 2013)

4 ° éventuellement d'une copie de leur avertissement-extrait de rôle en matière de précompte immobilier relatif à l'année de référence (2013).

Pour les BIM-OMNIO :

1 °d'une attestation mentionnant leur statut

2 °d'une attestation de l'organisme qui leur octroie leurs revenus, mentionnant le montant de ceux-ci (ex : caisse de pension, mutuelle...) durant l'année de référence (2013)

3 ° d'une copie de leur avertissement-extrait de rôle en matière de Contributions Directes Exercice 2014-revenus 2013).

4 °éventuellement d'une copie de leur avertissement-extrait de rôle en matière de précompte immobilier relatif à l'année de référence. (2013).

Pour personnes bénéficiaires d'allocations versées par le C.P.A.S :

1 °d'une attestation mentionnant leur statut ainsi que le montant de leurs revenus, perçus durant l'année de référence. (revenus de l'année 2014)

2 ° en cas allocations complémentaires -) d'une copie de leur avertissement-extrait de rôle en matière de Contributions Directes Exercice 2014-revenus 2013). ,

Pour les ménages mono-parentaux, d'une attestation mentionnant leur statut et d'une attestation mentionnant le montant de leurs revenus durant l'année de référence et éventuellement d'une copie de leur avertissement-extrait de rôle en matière de précompte immobilier relatif à l'année de référence. (revenus de l'année 2013)

L'administration se réserve le droit de demander à la personne sollicitant de pouvoir bénéficier de la taxe à taux réduit, tout document prouvant son statut et ses revenus.

Pour bénéficier de la taxe à taux réduit, il sera tenu compte des revenus de l'ensemble du ménage (c'est-à-dire de toutes les personnes composant celui-ci au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition) c'est à dire du cumul des revenus du ménage et des revenus résultant de la mise en location d'immeuble(s).

Le cumul de ces 2 revenus ne pouvant dépasser le montant de 13.078€

Pourra bénéficier du dégrèvement de la taxe :

- Tout redevable non inscrit dans les fichiers du service de la population au 1<sup>er</sup> janvier donnant son nom à l'exercice et exerçant une profession indépendante, libérale, commerciale, artisanale, les exploitations à caractère industriel, les associations ou communautés

quelconques, les grands magasins à rayons multiples dont la superficie est supérieure à

120m<sup>2</sup>, pourront bénéficier sur base d'une demande écrite, datée et signée, adressée à l'attention du Collège Communal du dégrèvement de la taxe liée à leur activité sur présentation d'une attestation établie par la société chargée de la collecte des déchets liés à celle-ci. Cette attestation devra couvrir toute l'année de l'exercice d'imposition. Ils seront dès lors redevables d'une taxe dont le montant forfaitaire est de 50€.

➤ Tout redevable inscrit dans les fichiers du service de la population au 1<sup>er</sup> janvier donnant son nom à l'exercice, et exerçant une profession indépendante, libérale, commerciale, artisanale, pourra bénéficier sur base d'une demande écrite, datée et signée, adressée à l'attention du Collège Communal, du dégrèvement partiel de la taxe forfaitaire sur présentation d'une attestation émanant de la société chargée de la collecte des déchets liés à celle-ci. Cette attestation devra couvrir toute l'année de l'exercice d'imposition. Il sera dès lors redevable d'une taxe dont le montant forfaitaire est de 50€.

Les dégrèvements susmentionnés seront accordés sur base d'une demande écrite, datée et signée, adressée à l'attention du Collège Communal, dans les 6 mois et 3 jours de la date d'envoi de

l'avertissement-extrait de rôle et devra être accompagnée des documents mentionnant l'enlèvement des déchets durant toute l'année de l'exercice d'imposition

Sont exonérés :

- ☞ les services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ;
- ☞ les clubs sportifs ;
- ☞ les mouvements de jeunesse ;
- ☞ les établissements scolaires ;
- ☞ les fabriques d'églises ;
- ☞ les personnes constituant un ménage à elles seules, inscrites au registre de la population et résidant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition en maison de repos et/ou de soins agréée.
- ☞ les personnes inscrites en adresse de référence auprès du CPAS au 1<sup>er</sup> janvier de l'année donnant son nom à l'exercice.
- ☞ les personnes qui n'ont pas résidés, pendant une année fiscale complète, de manière effective sur le territoire de la Commune auprès de laquelle elles sont inscrites au registre de la population à condition de pouvoir en apporter la preuve.
- ☞ Les associations sans but lucratif ayant leur siège social sur le territoire de l'entité et dont les objectifs sont à caractère social, philanthropique, pédagogique, philosophique ou religieux pourront bénéficier du dégrèvement de la taxe faisant l'objet du présent règlement. Chaque association devra pour pouvoir en bénéficier, introduire dans un délai de 6 mois et 3 jours à dater de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, une demande écrite à l'attention du Collège Communal et présenter ses statuts afin de prouver l'objet social, philanthropique, pédagogique, philosophique ou religieux

#### Article 5 TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES (SERVICES COMPLEMENTAIRES)

La taxe proportionnelle est due, solidairement par les membres de tout ménage qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 2.

La taxe proportionnelle est également due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due dès la première levée et dès le premier kilo.

Cette taxe est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des levées du ou des conteneurs.

#### Article 6 MONTANT DE LA TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,14 € / kg pour les déchets résiduels au-delà de 60kg et jusqu'à 100kg inclus par membre de ménage ;
- 0,18 € / kg pour les déchets résiduels au-delà de 100kg par membre de ménage ;
- 0,10 € / kg pour les déchets organiques au-delà de 40kg par membre de ménage.

La taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

- 0,60 € / vidange au-delà des 12 vidanges pour la collecte des déchets résiduels ;
- 0,60 € / vidange au-delà des 18 vidanges pour la collecte des déchets organiques.

#### Article 7 REDUCTIONS/EXONERATIONS DE LA TAXE PROPORTIONNELLE

- Les ménages qui comptent au moins un enfant de moins de 3 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition bénéficient, à leur demande, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à 100 kg de la fraction organique par enfant de moins de 3 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

- Les ménages dont un membre est incontinent bénéficient, à leur demande, et sur production d'une attestation médicale, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 120 kg de la fraction résiduelle.

- Les ménages dont un membre est accueillante reconnue par l'ONE bénéficient, à leur demande, et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 200 kg de la fraction organique et par place agréée.

Toute demande d'exonération, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée au Collège communal dans un délai de 6 mois et 3 jours à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8 Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe proportionnelle telle que visée aux articles 5 et 6 est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle des conteneurs qui sont affectés à cet immeuble.

On entend par l'inoccupation d'un immeuble, tout immeuble qui n'a pas été recensé comme seconde résidence au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et/ou pour lequel aucune personne n'est inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers à cette même date.

Article 9 En complément du service minimum prévu à l'article 2, les ménages peuvent demander la mise à disposition de conteneurs supplémentaires.

*Pour les ménages de 1 à 6 personnes*, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire moyennant une taxe proportionnelle de 6 euros par conteneur supplémentaire par an :

- Le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;
- Le calcul du nombre de levées s'effectuera en additionnant les levées des conteneurs concernés (gris ou verts).

Pour les ménages de 7 personnes et plus, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire dans le cadre du service minimum :

- Le poids de déchets inclus dans le service minimum reste inchangé.

Le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;

- Le nombre de levées incluses dans le service minimum reste également inchangé.

Néanmoins, une seule levée de déchets résiduels sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs gris, qu'ils soient 1 ou 2.

De même, une seule levée de déchets organiques sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs verts, qu'ils soient 1 ou 2.

#### Article 10.

Dans les hypothèses prévues à l'article 9 du règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 30 mai 2013 modifié le 29 août 2013, les sacs utilisés (sacs conformes aux modèles exigés par l'intercommunale de collecte) seront vendus au prix unitaire de 1 € (60 litres) et 0,70€ (40 litres)

Dans les hypothèses prévues à l'article 9 du règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 30 mai 2013 modifié le 29 août 2013, la Commune octroie 20 autocollants gratuits pour la première personne du ménage par an et 5 autocollants par personne en plus dans le ménage (*sur base de la composition du ménage au 1<sup>er</sup> janvier de l'année donnant son nom à l'exercice*). Au-delà de ce quota octroyé par la Commune, les autocollants pourront être obtenus auprès de l'administration par paquet de 10 au prix déterminé par le Conseil communal.

Les secondes résidences se verront octroyer un quota de 10 autocollants gratuits par an.

#### DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 Pour ce qui concerne les modalités pratiques relatives aux différentes collectes organisées ainsi qu'aux services mis à la disposition des ménages dans le cadre du traitement des déchets ménagers, il convient de se référer aux dispositions contenues dans le règlement de police administrative.

Article 12 Les taxes seront perçues par voie de rôle rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 13 Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 14 La présente délibération sera transmise à la tutelle pour approbation

#### **OBJET N°09 : Prix du sac poubelle – augmentation (exercice 2015).**

Mr KAIRET précise qu'il ne faut pas se réjouir mais que néanmoins, le passage au système des conteneurs à puce permet à 95% de la population d'échapper à cette augmentation.

Une mention sera adjointe à la motion proposée au point précédent quant à l'augmentation du sac poubelle et le Conseil communal charge ses 5 délégués de rapporter le point de vue de Courcelles lors de l'Assemblée générale.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la Constitution des Municipalités, notamment en son article 50;

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire et notamment son titre XI, art. 3;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3111-1 à L3117-1, L1122-30, L1122-31, L1222-3, L1321-1, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 1922 relative à l'association des communes dans un but d'utilité publique et spécialement en ses articles 7 et 12 bis;

Vu son ordonnance de police prise le 17 décembre 1979, notamment l'art. 1 précisant qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980, les ordures ménagères présentées à la collecte devront être placées, à l'exclusion de tous autres récipients, dans des sacs en plastique marqués du sigle I.C.D.I.;

Vu règlement de police administrative relatif à la taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés établi en séance du Conseil Communal du 30 mai 2013 et ses modifications en date du 29 août 2013;

Vu le courrier adressé par l'ICDI, nous parvenu en date du 16 octobre 2014 ;

Attendu que la Commune de COURCELLES en tant que venant aux droits et obligations des anciennes communes de Courcelles, Gouy-lez-Piéton, Souvret et Trazegnies, et ce en raison de l'A.R. du 17 septembre 1975 et de la loi du 30 décembre 1975 sur les fusions des communes est affiliée à l'Association Intercommunale pour la Collecte et la destruction des Immondices de la Région de Charleroi - Société Coopérative - Association des Communes – constituée en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1922 et d'un arrêté du Régent du 26 janvier 1948;

Attendu que la durée de cette association fut prorogée jusqu'en 2029, en vertu de la décision de l'Assemblée Générale du 23 décembre 1999 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de ses statuts, cette association a pour objet social la collecte et la destruction de toutes les boues, immondices, ordures et déchets ménagers provenant du territoire des communes associées, qu'elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet social et qu'elle peut réaliser son objet par la voie de la régie directe, totale ou partielle;

Attendu que les 3 premiers alinéas de l'article 6 de ces mêmes statuts sont ainsi rédigés : " Chaque affiliée souscrit l'obligation vis-à-vis de l'association de mettre fin au plus tôt à tous les engagements quelconques contractés avec des tiers au sujet de la collecte, de l'épandage, de la destruction ou du traitement de ces immondices. Chaque affiliée souscrit également l'obligation de traiter avec l'association pour tout ce qui a trait à son service des immondices et accorde à la société intercommunale le privilège exclusif de recevoir, traiter, transformer, détruire toutes les immondices récoltées sur le territoire, de même qu'elle accorde la faculté de vendre au profit de la société tous les produits ou sous-produits de l'exploitation au meilleur prix. Le Conseil d'Administration détient, à cet égard, les pouvoirs suffisants pour conclure tous les contrats qu'il jugera utiles ";

Attendu que par son courrier nous parvenu en date du 16 octobre 2014, il est porté à la connaissance de l'Administration Communale que le Conseil d'administration de l'ICDI a confirmé sa décision prise en Assemblée générale du 18 décembre 2013, qui est d'augmenter pour l'année 2015, le prix de vente du sac poubelle ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996, l'I.C.D.I. est chargée de mettre à disposition de la population des sacs en plastique opaque, d'une contenance d'environ 40 et 60 litres et ayant une épaisseur de 0,055 mm

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière f.f., a été sollicité;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière f.f., n°2014071, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal.

#### **ARRETE par 25 POUR et 1 ABSTENTION**

Article 1. - L'Association Intercommunale pour la Collecte et la Distribution des Immondices de la Région de Charleroi ( I.C.D.I. ) est chargée de mettre à la disposition de la population disposant d'une dérogation à l'utilisation obligatoire des poubelles à puces, des sacs en plastique opaque, d'une contenance d'environ 40 et 60 litres et ayant une épaisseur de 0,055 mm;

Article 2. - A l'exclusion de toute autre personne privée ou publique, l' I.C.D.I. organisera le circuit de distribution des sacs sous son entière responsabilité et de façon à ne nuire en rien aux intérêts de la Commune et de ses habitants;

Article 3. - Le prix des sacs ne pourra, en aucun cas, excéder le total d'une part, de son prix d'achat majoré des charges fiscales généralement quelconques, d'autre part, des frais de sa commercialisation et, enfin, du prix de revient de son enlèvement du trottoir de l'habitant et du transport jusqu'au lieu de traitement de son contenu. ,

Il est expressément entendu que le prix de vente s'établira non seulement, en fonction des éléments ci-dessus, mais encore, en vertu de la moyenne qui les englobe et qui concerne tous les habitants de toutes les communes affiliées à l' I.C.D.I. ;

Article 4. - Pour la période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, le prix de vente des sacs à la population, y compris les frais de commercialisation, est fixé à 0,70 € pour 40 litres et à 1 € pour 60 litres.

A l'expiration de cette période, le prix du sac sera revu en fonction des éléments prévus à l'article 3.

La présente délibération sera transmise à la Tutelle

#### **OBJET N°10 a : Modification d'article budgétaire Travaux d'égouttage et d'amélioration du Quartier des Coquelicots à Trazegnies et de la rue Joseph Lemaître à Courcelles ;**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 avril 2013 approuvant le mode de passation de marché et les condition ;  
Vu le rapport d'examen des offres nous transmis par la Société IGRETEC, auteur de projet en date du 21 novembre 2013, approuvé par le Collège communal du 06 décembre 2013;  
Vu la délibération du Collège communal du 20 décembre 2013 attribuant le marché à la SA T.Ed suivant le rapport des offres du 21 novembre 2013 ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense était inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/735-60 (n° de projet 20130010)  
Vu qu'il n'y a pas eu notification à la SA T. Ed. l'informant de l'attribution pour ce marché ;  
Vu le rapport d'examen des offres revu par l'auteur de projet, Société IGRETEC, en date du 15 mars 2014 ;  
Vu la délibération du Collège communal du 23 mai 2014, sur base du rapport d'analyse des offres corrigé,d'annuler sa décision d'attribution du 20 décembre 2013 à la SA T. Ed ;  
Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'attribution du marché suivant le rapport d'analyse des offres corrigé ;  
Considérant que pour l'exercice 2014, un nouvel article a été inscrit pour les entretiens de voiries, à savoir, l'article 421/73560 :20140029.2014 ;  
Vu la délibération du Conseil Communal du 28 août 2014 décidant de reporter le point ;  
Considérant les éclaircissements fournis par la société IGRETEC quant à la modification apportée à leur conclusion d'analyse des offres ;  
Après en avoir délibéré ;  
ARRETE à l'unanimité  
Article 1er - D'approuver et de financer la dépense de ce marché par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/735-60 (n° de projet 20140029).  
Article 9 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**OBJET N°10 b : Modification d'article budgétaire - Travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue Champ Falnuée à Courcelles.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;  
Vu la délibération du Conseil Communal du 29 août 2013 approuvant le mode de passation de marché et les condition ;  
Vu le rapport d'examen des offres nous transmis par la Société IGRETEC, auteur de projet en date du 16 mai 2014 ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense était inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/735-60 (n° de projet 20130010)  
Considérant qu'il n'y a pas eu désignation pour ce marché en 2013 et que dès lors le report de crédit sur le budget 2014 n'a pu être inscrit ;  
Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'attribution du marché ;  
Considérant que pour l'exercice 2014, un nouvel article a été inscrit pour les entretiens de voiries, à savoir, l'article 421/73560 :20140029.2014 ; et que cet article est couvert par emprunt ;  
Vu la délibération du Conseil Communal du 28 août 2014 décidant de reporter le point ;  
Après en avoir délibéré ;  
ARRETE A L'UNANIMITE:  
Article 1er - D'approuver et de financer la dépense de ce marché par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/735-60 (n° de projet 20140029).  
Article 9 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**OBJET N°11 : Construction, par S.C.R.L. A CHACUN SON LOGIS, de 30 logements sociaux et d'une voirie répartie en 3 ensembles à la Cité Thône, 6180 - Reprise des équipements d'infrastructure – Accord de principe.**

Melle POLLART se dit en accord avec le principe mais insiste néanmoins sur la vigilance quant à la qualité et à la vérification que tout est en ordre avant de reprendre les équipements.

Mr TANGRE souhaite soulever deux points. Mr TANGRE adhère totalement à la construction de logements sociaux mais regrette qu'un des 3 blocs soit situé en face de la rue de la Ferme. En effet, Mr TANGRE précise que l'ACSL dispose de nombreux terrains et souligne qu'il regrette que ce soit cet emplacement qui ait été choisi.

Mme TAQUIN précise que cela sera relayé au Conseil d'administration de l'ACSL

Mr KAIRET signale que l'implantation des constructions n'est pas à l'ordre du jour.

Mr TANGRE signale que cela doit néanmoins faire l'objet d'une autorisation.

Mr KAIRET précise que cela a été accordé.

Mr TANGRE souhaite savoir quand.

Mr KAIRET précise qu'il n'a plus la date en tête.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 29 octobre 1998 instituant le Code Wallon du Logement, et ses modifications ultérieures, notamment en son article 75,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Société wallonne du Logement d'une aide aux sociétés de logements de service public en vue de l'équipement d'ensemble de logements,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 1999 portant exécution de l'AGW du 11 février 1999 ;

Vu les différents courriers de la SCRL « A Chacun son Logis », sollicitant l'octroi d'une décision de principe du Conseil communal sur la reprise des équipements d'infrastructure ;

Considérant que la réglementation en vigueur, à savoir l'article 75§1 du Décret du 29 octobre 1998, dispose que le transfert des équipements et aménagements s'opère d'office et gratuitement à la date de la signature du procès-verbal de réception définitive,

Considérant que la réglementation dispose aussi, article 75§2 du Décret du 29 octobre 1998, que la Commune doit être associée à la surveillance des travaux et invitée à assister aux réceptions provisoire et définitive ;

Considérant les courriers susmentionnés par lesquels la SCRL « A Chacun son Logis » transmet à l'Administration communale sa proposition de délimitation des équipements à reprendre par la commune, reprise en jaune sur le plan annexé ;

Considérant l'avis favorable, sous réserve d'approbation du dossier par le Fonctionnaire délégué, du Conseil communal en séance du 27 février 2014, sur la demande de permis d'urbanisme nécessaire à cette construction ;

Considérant que la SCRL « A Chacun son Logis » souhaite obtenir l'accord de principe du Conseil communal sur la reprise ultérieure des voiries créées lors de cette construction ;

Sur proposition du Collège communal ;

**ARRETE A L'UNANIMITE:**

Article 1<sup>er</sup> : De marquer son accord de principe pour reprendre les équipements d'infrastructure créés par la S.C.R.L A CHACUN SON LOGIS dans le cadre de la construction de 30 logements sociaux et d'une voirie réparties en 3 ensembles à la Cité Thône,, 6180 Courcelles, selon la délimitation reprise en rouge sur le plan annexé ; Les équipements seront transférés gratuitement à la Commune dans l'état où ils se trouvent à la date de la signature du procès-verbal de réception définitive et seront incorporés dans la voirie communale. La Commune sera associée à la surveillance des travaux et invitée à assister aux réceptions provisoire et définitive.

Article 2 : La présente décision sera portée à la connaissance de la S.C.R.L A CHACUN SON LOGIS, rue de l'Yser 93 à 6183 Courcelles.

**OBJET N°12 Mode de passation et fixation des conditions : Financement des investissements extraordinaires.**

Mr NEIRYNCK sort de séance.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée. Elle précise que suite à la remarque de Mr GAPARATA, des vérifications ont été faites quant au cahier des charges. Elle sollicite que soit ajouté au critère A, pour le critère prix, le sous-critère I.9.A.1, la méthode d'évaluation mentionnée au point III.3.2. et III.3.3.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> e (Seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été déposées suite à une procédure ouverte);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 29 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 6, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 07 novembre 2014 décidant d'arrêter le marché de services financiers ayant pour objet « Financement des investissements extraordinaires 2014 » N° 2014/fin/EG/26.06 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/fin/EG/0311 relatif au marché de services financiers ayant pour objet « Financement des investissements extraordinaires » établi par le service des Marchés publics ;

Considérant que le montant des intérêts estimé de ce marché s'élève à 238.695,55 € pour l'année 2014 et 250.000 € pour la reconduction éventuelle ; pour un montant total des intérêts estimé du marché à 488.696,55 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

La seule offre déposée suite à une procédure d'appel d'offre général était irrégulière matériellement, mais régulière formellement. De ce fait, il est possible de passer par cette procédure afin de corriger une contradiction du cahier spécial des charges. En effet, il mentionnait un droit de tirage estimé d'emprunts à 15 ans d'un montant de 0€, la volonté n'était pas d'emprunter sur 15 ans, donc il n'y a pas de modification substantielle des conditions initiales du marché, simplement une correction d'une contradiction.

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2014 et de l'exercice ultérieur ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014/fin/EG/0311 et le montant des intérêts estimé du marché de services financiers ayant pour objet « Financement des investissements extraordinaires », établis par le service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant des intérêts estimé s'élève à 238.696,55 € pour l'année 2014 et 250.000 € pour la reconduction éventuelle ; pour un montant total des intérêts estimé du marché à 488.696,55 €.

Article 2 - De choisir la procédure la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 - De soumissionner obligatoirement tous les soumissionnaires ayant remis une offre formellement régulière lors de la première procédure.

Article 4 - Les dépenses seront imputées aux différents articles du budget de l'exercice 2014. Elles seront couvertes par les avances de caisse et les emprunts à contracter en vertu de la présente décision et du droit de tirage à conclure. De même pour l'exercice ultérieur.

**OBJET N°13 : Biens communaux – Dossier HENSEL Pierrick – Aliénation de gré à gré d'une parcelle de terrain sise rue des Communes à Gouy-lez-Piéton – DECISION.**

M. NEIRYNCK entre en séance

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique ;



Vu l'article 1113-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que les attributions des communes sont notamment de régir les biens et revenus de la commune ;  
Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation énonçant que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal [...] ;  
Vu l'article 1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation disposant que le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;  
Vu la Circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;  
Considérant la demande d'achat d'une partie de parcelle de terrain communal émanant de Monsieur HENSEL Pierrick, actuellement domicilié rue de la Reine 2/1/1 à 5600 Philippeville ;  
Considérant le courriel du 27 janvier 2014 par lequel Monsieur HENSEL Pierrick nous fait part de son projet d'acquérir l'immeuble sis rue des Communes, 18-20 à 6181 Gouy-lez-Piéton ;  
Considérant qu'après vérification, il appert que l'avant-cour de l'immeuble en question est en réalité un terrain communal ;  
Considérant que Monsieur HENSEL Pierrick souhaite devenir propriétaire de l'avant-cour de l'immeuble afin de régulariser une situation anachronique ;  
Considérant que la parcelle communale formait à l'origine avant-cour des immeubles sis rue des Communes, 18-20 et 22 et qu'elle a été divisée afin que la partie située devant l'immeuble n° 22 soit vendue à la propriétaire de l'habitation, Madame NOTEBAERT Claudine, suite à une décision du Conseil communal en date du 25 avril 2013 ;  
Considérant que la partie restant appartenir à la Commune est libre d'occupation ;  
Considérant la délibération du 31 janvier 2014 par laquelle le Collège communal décide de transmettre le dossier au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi pour estimation, dès réception des plans du géomètre mandaté par le demandeur ;  
Considérant le plan dressé par le G.E.I. PHILIPPART, en date du 13 février 2014 ;  
Considérant le rapport dressé en date du 14 avril 2014 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi estimant à 9.000,00 euros la valeur actuelle du bien sous rubrique ;  
Considérant la délibération du 18 avril 2014 par laquelle le Collège communal décide de proposer à Monsieur HENSEL Pierrick le prix de 9.000,00 euros, outre les frais, pour le rachat du terrain communal sis rue des Communes à 6181 Gouy-lez-Piéton et cadastré section D, n° 44K/pie, pour une contenance, d'après mesurage, de 2 ares 18 ca 26 dma et de réclamer le projet d'acte au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi, dès réception de l'accord de l'intéressé, afin de soumettre le dossier à l'approbation du Conseil communal ;  
Considérant qu'en date du 15 mai 2014, Monsieur HENSEL Pierrick a marqué son accord définitif sur le prix de 9.000,00 euros et qu'il s'est engagé à supporter les frais de la vente ;  
Considérant le projet d'acte dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles en date du 22.09.2014 ;  
Considérant que le dossier est en état ;  
Sur proposition du Collège communal du 31 octobre 2014 ;  
Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière f.f. faite en date du 7 novembre 2014, conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>, 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Considérant que la Directrice financière f.f. n'a pas rendu d'avis ;  
Après en avoir délibéré ;  
DECIDE A L'UNANIMITE :

- 1) La parcelle sise rue des Communes et actuellement cadastrée comme cour, section D n° 44 L (anciennement numéro 44 K/pie) d'une contenance d'après mesurage de deux ares dix-huit centiares vingt-six décimètres carrés (02a 18ca 26dm<sup>2</sup>) sera cédée à Monsieur HENSEL Pierrick, domicilié rue de la Reine 2/1/1 à 5600 Philippeville, pour le prix de 9.000,00 €, outre les frais d'acte qui sont à charge de Monsieur HENSEL précité.
- 2) Le produit de la vente sera comptabilisé à l'article 124/761-52 des recettes extraordinaires du budget de l'exercice 2014. Il sera affecté au paiement des dépenses extraordinaires.
- 3) Le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi est désigné pour représenter la Commune à l'acte.
- 4) La présente décision sera transmise, en double exemplaire, au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi, Place Albert 1er 4 bte 10 à 6000 Charleroi.

**OBJET N°14 : Mise en place d'un Plan de Gestion Différenciée**

- a) Convention de collaboration entre la commune et le Pôle wallon de gestion différenciée pour un programme gratuit d'accompagnement de mise en place du Plan de Gestion Différenciée
- b) Offre de stage gratuit pour suppléer le responsable des espaces verts pour la mise en place du Plan de Gestion Différenciée

Au sujet du point 14b, Mr KAIRET sollicite le Conseil afin que le terme « suppléer » soit remplacé par « accompagner ».

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Charte d'engagement « Commune Maya » signée par la commune en date du 25 mars 2011 ;

Considérant qu'il y a lieu selon la Charte d'engagement de mettre en place un Plan de Gestion Différenciée des espaces verts de la commune ;

Considérant que la tâche de mise en place d'un Plan de Gestion Différenciée a déjà été entamée par David Lenain mais qu'il s'avère qu'une aide est nécessaire afin de mettre en place ce plan.

Considérant la possibilité pour la commune d'établir une convention d'accompagnement avec l'asbl Pôle de Gestion Différenciée pour la mise en place d'un Plan de Gestion Différenciée. La durée de l'accompagnement est de 24 mois et les services fournis par la Pôle de Gestion Différenciée sont gratuits pendant cette durée.

Considérant la possibilité de faire appel à un stagiaire dans le cadre de l'établissement de l'inventaire de terrain et dans la mise en place du Plan de Gestion Différenciée en collaboration avec David Lenain;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1 : De marquer son accord sur l'établissement d'une convention entre la commune et le Pôle de Gestion Différenciée et d'engager la commune à respecter l'ensemble des engagements repris dans ladite convention ;

Article 2 : De marquer son accord sur l'appel à candidat-stagiaire pour accompagner David Lenain dans l'établissement des tâches nécessaires pour la mise en place d'un Plan de Gestion Différenciée des espaces verts communaux ;

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

#### **OBJET N°15 : Convention tripartite - mise à disposition de personnel au sein de certains organismes.**

Melle POLLART regrette que ce soit toujours le même secteur (football) qui bénéficie de ce type d'aide alors que d'autres infrastructures seraient heureuses de pouvoir bénéficier d'une aide similaire.

Mr HASSELIN précise que cette aide est également octroyée au Château de Trazegnies.

Melle POLLART exprime son souhait d'aller plus loin dans cette démarche.

Mr HASSELIN explique que différentes choses sont mises en place, que la piscine bénéficie également d'une aide et que le Collège œuvre dans la continuité et qu'il n'est pas facile de changer les choses dans ce domaine.

Melle POLLART souligne qu'elle souhaite voir quelque chose de parfait en partant de quelque chose d'imparfait et souligne que c'est dans un esprit constructif qu'elle fait cette réflexion.

Mme TAQUIN précise que d'autres conventions de mise à disposition ont eu lieu, notamment avec l'ASBL l'Entraide.

Mr HASSELIN souligne que ce qui a été fait dans le cadre de ce dossier, c'est une transparence au niveau des heures et une équité entre les clubs, ce qui est loin d'être facile.

Mr GAPARATA pose la question de savoir si le terrain de la rue Hamal est une propriété communale.

Mr HASSELIN répond par la négative.

Mr MEUREE J.-P. sort de séance.

Le Conseil communal,

VU les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la circulaire du 8 novembre 2007 cosignée par Messieurs les Ministres Philippe COURARD et Jean-Claude MARCOURT concernant l'interdiction de principe quant à la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs dans le cadre des aides régionales à l'emploi ;  
Vu sa délibération du 31/01/2013, définissant les tâches et lieux du personnel mis à disposition ;  
la nécessité de déterminer les procédures à suivre pour la mise à disposition ;  
Vu le souhait du Collège de mettre à disposition deux agents communaux aux terrains de football : ASBL Union Sportive Courcelloise, sise rue des Combattants 84 à 6180 Courcelles, 6 Périer à 6180 Courcelles, ASBL terrain de football de Trazegnies sise rue du Butia 17, 6183 Trazegnies, Château de Trazegnies Place Albert 1<sup>er</sup> 32, 6183 Trazegnies ;  
Vu qu'il y a lieu de définir les tâches du personnel mis à disposition ;  
VU la décision prise par le Collège communal le 7/11/2014 ;  
Ouï le Collège en son rapport ;  
Après en avoir délibéré ;

**Décide : par 17 voix pour, et 8 abstentions**

- 1° la mise à disposition ne peut relever des activités normales de l'employeur ;
- 2° la mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec le personnel permanent de l'employeur ;
- 3° la mise à disposition ne peut être réalisée que pour une durée limitée ;
- 4° l'employeur doit préalablement à la mise à disposition, et au moins 24 h à l'avance demander et recevoir l'autorisation de l'inspecteur chef de district de l'inspection des lois sociales ;
- 5° l'utilisateur, l'employeur et les travailleurs mis à disposition doivent constater dans un écrit signé les conditions ainsi que la durée de la période de mise à disposition. Cet écrit doit être rédigé avant le début de la mise à disposition.

De définir les tâches comme ci-après :

Terrain de sport de Courcelles : nettoyage de douches, vestiaires et cafétéria, nettoyage extérieur, ramassage des déchets autour du terrain et tribunes et tonde de terrain.

Terrain du 6 Périer : nettoyage douches, vestiaires et cafétéria, nettoyage extérieur, débroussaillage du parking, ramassage des déchets autour du terrain, et entretien du bâtiment, tonde de terrain ;

Terrain de football de Trazegnies : nettoyage vestiaires, buvettes et abords, tonde de terrain ;

Château de Trazegnies : tonde de pelouse ;

**OBJET N°16 : Approbation de la convention annuelle 2014-2015 entre ACSL et l'Administration communale conclue dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société ACSL et de mise en réseau pour la mise en place d'actions individuelles ou communautaires dans les domaines de l'aide au relogement, de la Pédagogie de l'habiter dans le logement et de l'environnement immédiat (respect du voisinage, espaces communs, abords) et de la lutte contre les impayés.**

Mr MEUREE J.-P. entre en séance.

Mr TANGRE aimerait en savoir plus au niveau des relations de la direction de l'ACSL avec les locataires car signale être au courant de heurts fréquents. Mr TANGRE émet son souhait de rapports plus humains.

Mme TAQUIN appuie la remarque de Mr TANGRE

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 instaurant les Plans de Cohésion Sociale (P.C.S.) en remplacement des PPP ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution dudit décret ;

Vu le courrier du 19 novembre 2013 du Gouvernement wallon de nous octroyer une subvention annuelle indexée de 307.394,12 euros pour l'année 2014 ;

Vu le courrier du 12 décembre 2013 du Gouvernement Wallon approuvant notre plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu les articles 1<sup>er</sup> 11° bis, 1<sup>er</sup> 11 ter, 1<sup>er</sup> 31 bis, 131 bis et 158 quinquies du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;

Considérant la nécessité de conclure une convention cadre entre la société ACSL et l'Administration communale dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société ACSL et de mise en réseau prévoyant de mettre en place des actions individuelles ou communautaires dans les domaines

l'aide au relogement, de la pédagogie de l'habiter dans le logement et l'environnement immédiat (respect du voisinage, espaces communs, abords) et de la lutte contre les impayés,  
Considérant que l'amélioration de l'habitat rentre dans l'axe 2 du Plan de Cohésion Sociale ;  
Sur proposition du Collège ;

### **Décide à L'unanimité**

D'approuver la convention annuelle entre A Chacun Son Logis et l'Administration communale 2014-2015 ci-après.

## **CONVENTION - CADRE**

### **Conclue dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale**

Vu les articles 1<sup>er</sup> 11<sup>o</sup> bis, 1<sup>er</sup> 11 ter, 1<sup>er</sup> 31 bis, 131 bis et 158 quinquies du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;

Entre les soussignés :

#### **A. La société de logement de service public,**

A Chacun Son Logis agréée par la Société wallonne du logement, sous le numéro 5670, dont le siège social se situe à la rue de l'Yser 93 – 6183 Trazegnies, représentée par :

- \* Madame Christine SWEERT, Présidente
- \* Monsieur Bernard DELCOUR, Directeur-Gérant
- \* Mademoiselle Cécile LOUIS, Référent Social

dénommée ci-après « la société ».

#### **B. Le partenaire,**

L'Administration communale dont l'adresse postale se situe à la Rue Jean Jaurès, 2 – 6180 Courcelles représentée par :

- \* Madame Caroline TAQUIN, Bourgmestre
- \* Madame Laetitia LAMBOT, Directrice Générale

dénommée ci-après « le partenaire ».

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La présente convention est conclue dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société et des modalités de mise en réseau.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> 11 ter du CWLHD et à l'article 3 §1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.

#### **Article 2**

Pour assurer sa mission, la société conclut une convention-cadre avec le partenaire visant à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires dans le(les) domaine(s) suivant(s) :

- la « pédagogie de l'habiter » dans le logement et l'environnement immédiat de celui-ci (espaces communs, abords, respect du voisinage) ;
- la lutte contre les impayés ;
- l'aide au relogement.

En fonction de la spécificité du partenaire, la convention-cadre prévoit une prise en charge et un suivi spécifique et adapté aux ménages accompagnés visés à l'article 1<sup>er</sup>, 31 bis du Code selon les modalités pratiques fixées par la Société Wallonne du Logement.

#### **Article 3**

##### **Cadre général des actions**

Dans une dynamique partenariale avec le Plan de Cohésion Sociale de la Commune de Courcelles, la société A Chacun Son Logis s'engage à développer des actions d'accompagnement social collectif ou communautaire visant la redynamisation des quartiers, la bonne utilisation du logement avec l'implication active des habitants et l'accueil des nouveaux locataires.

Un projet de redynamisation de quartier est en cours : un jardin partagé. L'intérêt de celui-ci est de (re)-tisser des liens intergénérationnels de proximité, de solidarité, de rompre l'isolement et l'individualisme. A terme, cette dynamique permettra probablement aux habitants d'être solidaire, d'améliorer l'entente et de leur donner l'envie d'entretenir mieux les espaces communs dans le quartier.

La société s'engage à participer aux réunions de sous-commission sur les thèmes du logement, de l'emploi et de la santé mentale et de réfléchir aux projets possibles visant l'amélioration de la pédagogie de l'habiter.

**Pour y parvenir, la société s'engage à mettre en œuvre les moyens suivants :**

- Participer activement aux plates-formes de concertation du PCS ainsi qu'aux réunions nécessaires au suivi de projet,
- Présenter, une fois par an, la fonction du référent social ainsi que les constats et pistes d'action lors des plates-formes,

- Soutenir le PCS lors de la rédaction d'appel à projet visant l'amélioration des quartiers et de la pédagogie de l'habiter,
- Assurer la promotion des actions,
- Participer à l'élaboration du projet « dynamique de quartier » et à la mise en place de celui-ci,
- Coordonner les réunions autour du projet de dynamique de quartier autour des locataires de la société,
- Transmettre les observations de terrain concernant les problématiques liées au logement afin de permettre au PCS de réaliser un diagnostic social le plus proche de la situation,

#### **Article 4**

**Le partenaire s'engage** à : Organiser des réunions sur le thème du logement et rassembler l'ensemble des acteurs concernés. L'objectif des réunions sera basé sur une réflexion générale sur la thématique du logement. Elles auront pour but d'amener de la cohésion entre les différents services et tendre vers un logement décent pour tous,

- Inviter le Référent Social à toutes réunions dont l'ordre du jour concerne les missions de ce dernier,
- Promouvoir le partenariat entre les différents acteurs par la création de projet répondant aux besoins détectés par ceux-ci.

#### **Article 5**

La présente convention – cadre est conclue pour une période d'un an et entre en vigueur le 28 novembre 2014.

La société et les partenaires s'engagent à se signifier mutuellement toute volonté de modification de la présente convention. S'ils souhaitent mettre un terme à la convention, ils s'engagent, également, à en avertir l'autre et à en expliquer les raisons, et ceci dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure. Tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention sera géré par les représentants cités au début du document. Les modifications éventuelles peuvent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

**La Convention-cadre est établie en trois exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original. Le troisième exemplaire étant destiné à la Société Wallonne du Logement.**

**OBJET N°17: ICDI- assemblée générale ordinaire le 16 décembre 2013 – 1) Remplacement de Monsieur Hervé Fievet par Monsieur Jacques Vanrosomme en qualité d'administrateur, 2) Plan stratégique 2014-2016 – première évaluation - budget 2015 - approbation, 3) Convention de dessaisissement – tarification 2015 de la gestion des déchets ménagers et assimilés – approbation.**

Mr CLERSY précise qu'à la première lecture de la première évaluation, il s'interroge lourdement sur l'investissement lié au nouvel incinérateur. En effet, Mr CLERSY signale que les Courcellois ont fait un effort conséquent. Mr CLERSY précise qu'un incinérateur n'est rentable que lorsqu'il tourne à plein régime et qu'il a des doutes quant à cette rentabilité si un nouvel incinérateur est créé.

Mme TAQUIN propose que le plan stratégique soit voté en y soustrayant ce point et qu'un vote intervienne ensuite sur ce point précis.

Melle POLLART pose la question de savoir si le Collège avance qu'il n'est pas judicieux de mettre un nouvel incinérateur en route car il n'y a pas assez de matières à brûler.

Mr CLERSY précise qu'il ne s'agit pas d'un manque de matières mais bien d'un manque de rentabilité si cet investissement est réalisé. De plus, Mr CLERSY fait remarquer qu'aucun engagement budgétaire wallon n'a été pris en vue de la construction d'un nouvel incinérateur à Pont-de-Loup. Mr CLERSY signale que les Courcellois ont fait des efforts quant au tri de leurs déchets et que cette décision ferait supporter à la commune de Courcelles le choix d'autres communes qui est non seulement néfaste au niveau financier mais également au niveau environnemental.

Mme TAQUIN précise que les délégués du Conseil communal seront chargés d'expliquer les raisons de ce vote.

Melle POLLART souhaite que des questions soient posées au niveau du budget incinérateur.

Mr KAIRET précise que la commune d'Aiseau est contre cet investissement.

Melle POLLART insiste sur le fait que l'ICDI souhaite le beurre et l'argent du beurre.

Le groupe socialiste, par l'entremise de Melle POLLART, demande une suspension de séance.

La séance est interrompue à 21h47 et reprend à 22h00.

Le Conseil décide de voter sur le plan stratégique à l'exception des points 2.6.2 et 3.2.

Au niveau des points 2.6.2 et 3.2., le vote est séparé

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation à la Commune à l'Intercommunale ICDI ;

Considérant le décret relatif aux Intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon en date du 19.07.2006 ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 5 délégués désignés à la proportionnelle dont 3 au moins représentent la majorité du Conseil Communal, que ces délégués ont été désignés lors de la séance du Conseil communal de Courcelles du 25.04.2013;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'ICDI du 16 décembre 2014 ;  
Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc à soumettre au suffrage du Conseil Communal les points essentiels de l'ordre du jour à l'Assemblée Générale ordinaire de l'I.C.D.I. ;

Décide d'approuver les points ci-après.

Objet 2) Remplacement de Monsieur Hervé Fievet par Monsieur Jacques Vanrosomme en qualité d'administrateur,

**Par 25 voix pour et 01 abstention**

Objet 3) Plan stratégique 2014-2016 – première évaluation - budget 2015 - approbation,

**Par 25 voix pour et 01 abstention hormis les point 2.6.2 et 3.02**

**Pour les points 2.6.2 et 3.02 du plan stratégique 2014-2016 - Abstention à l'unanimité.**

Objet 4) Convention de dessaisissement – tarification 2015 de la gestion des déchets ménagers et assimilés – approbation.

**Par 25 voix pour et 01 abstention**

Copie à la présente délibération sera transmise:

- à l'intercommunale ICDI, rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet.
- Au Ministre Régional de la tutelle sur les intercommunales.

**OBJET N°17 01.1 Question orale de Sophie Renaux, Conseillère communale, concernant la question de l'extension du zoning de Courcelles dans le plan stratégique 2014-2016 d'IGRETEC. POINT COMPLEMENTAIRE.**

Madame la Bourgmestre,  
Madame, Messieurs les membres du Collège communal,  
Chers Collègues,

A la lecture du Plan stratégique de l'intercommunale IGRETEC 2014-2018, je suis surprise de lire en page 19 que le projet d'extension du zoning est toujours d'actualité malgré la motion qui s'y oppose et qui souhaitait un moratoire relayé au sein des instances régionales.

Cette motion d'opposition a été votée à l'unanimité au conseil communal de Courcelles et ce, par tous les partis qui y sont représentés. Les communes de Pont-à-Celles et de Les Bons Villers ont également adopté une motion rejoignant notre position.

Sans vous rappeler que les agriculteurs ont réuni plus d'un millier de personnes lors de leur marche "Contre le zoning" et que de nombreux hommes et femmes politiques y ont participé et de surcroît pris la parole en dénonçant ce projet, pouvez-vous me rassurer sur le vote que nous devons opérer ce soir ? Je m'explique:

Ne voulant pas entraver le plan stratégique et favoriser les projets de développement économique prévu par l'intercommunale mais souhaitant que notre opposition à l'extension du zoning de Courcelles-Pont-à-Celles soit maintenue et réaffirmée, devons-nous voter le plan dans son ensemble ou d'une autre manière ou agrémenté d'une intervention que nos représentants feront valoir, en séance, à l'assemblée générale ? Je souhaiterais que ma question orale soit placée entre le point 17 et le 17.01 afin que celle-ci intervienne avant le vote du Conseil communal concernant IGRETEC.

Je vous remercie pour votre écoute attentive.

Sophie Renaux  
Conseillère communale

Suite à la question orale de Mme RENAUX, Conseillère communale, Mme TAQUIN propose de procéder de la même manière que pour le point précédent et de voter le plan stratégique sans le point 4.1.3. et de procéder à un vote séparé sur le point susmentionné.

Mr BALSEAU précise qu'en suivi de la motion votée au Conseil communal, le groupe socialiste soutient la proposition. Mr BALSEAU fait remarquer que la commune de Courcelles, par le biais de ses délégués, est intervenue et a sollicité un débat sur ce point et mentionne que cela n'a malheureusement pas été plus loin. L'opposition est d'accord mais précise que cela ne changera rien.

Mme TAQUIN lit le point du plan stratégique relatif à l'extension du zoning et précise que tant que les communes ne changeront pas d'avis, le projet n'avancera pas.

Mr BALSEAU précise qu'il serait opportun qu'un débat se déroule entre Bourgmestres car l'extension des zonings ont été territorialement réparti, qu'il est donc nécessaire de trouver une solution. Mr BALSEAU précise que le débat ne doit pas se tenir en Conseil communal et souligne qu'il serait utile de demander le retrait de ce point du plan stratégique.

Mme TAQUIN précise que c'était le propre de la motion votée par le Conseil communal et que le débat ne doit pas se tenir entre les Bourgmestres mais bien au niveau de la Région car au niveau de Courcelles, aucune autre terre n'est disponible ailleurs. Mme TAQUIN souligne encore qu'avant d'entreprendre des démarches pour une extension, il serait opportun que le zoning actuel soit optimisé, qu'une ligne TEC soit développée afin que la mobilité des travailleurs soit privilégiée, que les emplacements vides soient utilisés, bref, il serait nécessaire qu'IGRETEC remplisse ses obligations.

Mr BALSEAU précise qu'il ne manquera pas de relayer ces desideratas légitimes.

Mr PETRE souligne que peu de personnes autour de la table chez IGRETEC sont concernées par ce dossier.

Mme TAQUIN insiste sur le fait que la Bourgmestre n'est pas contre le développement économique comme cela a été mentionné dans la presse mais insiste sur la nécessité d'exploiter ce qui existe.

Mr TANGRE souligne que le développement économique doit être réfléchi et doit être créateur de richesses et signale que les entreprises de logistique n'entrent pas dans cette catégorie.

**OBJET N° 17.01. IGRETEC – Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2014. Ordre du jour : 1) Affiliations/Administrateurs, 2) Première évaluation du Plan stratégique 2014-2016, 3) In House : proposition de modifications de fiches tarifaires. POINT COMPLEMENTAIRE.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,  
Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C ;  
Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'I.G.R.E.T.E.C. du 16/12/2014 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil les points 1, 2, et 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'I.G.R.E.T.E.C. ;

**Le Conseil décide** d'approuver :

\* le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :  
Affiliations/Administrateurs

**Par 25 voix pour et 01 abstention**

\* le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Première évaluation du Plan Stratégique 2014-2016 du Plan Stratégique 2014-2016

**Par 25 voix pour et 01 abstention hormis pour le point 04.01.03**

**Vote pour le point 04.01.03 du plan stratégique 2014-2016 – Le Conseil s'abstient à l'unanimité au vu de la motion par laquelle le Conseil s'est déjà prononcé.**

\* le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

In House : proposition de modifications de fiches tarifaires

**Par 25 voix pour et 01 abstention**

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 27 novembre 2014;
- de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IGRETEC, boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI
- au Ministre des Pouvoirs Locaux.

**OBJET N° 17.02. ISPPC – Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2014 du secteur hospitalier et secteur non hospitalier - Ordre du jour : 1) Plan stratégique 2014-2016- Evaluation au 31.12.2012, 2) Prévisions budgétaires 2015, 3) Approbation du procès-verbal. POINT COMPLEMENTAIRE.**

Mr TANGRE signale la disparition de la Polyclinique de la Madeleine alors qu'il s'agit d'un bâtiment neuf et insiste sur le lieu médical qu'elle représentait pour les citoyens courcellois depuis la fermeture de l'Hôpital Civil de Jumet. Mr TANGRE spécifie qu'il s'agit de nouveau « d'un mammoth » qui coutera un jour ou l'autre les « yeux de la tête » à la commune.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation à la Commune à l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale extraordinaire de l'ISPPC du 18 décembre 2014 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc à soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour à l'Assemblée Générale de l'ISPPC.

**Le Conseil décide par 25 voix pour et 01 voix contre**

1. Assemblée générale ordinaire :

1<sup>er</sup> objet : Plan stratégique 2014-2016- Evaluation au 31.12.2014

2<sup>ème</sup> objet : Prévisions budgétaires 2015.

3<sup>ème</sup> objet : Approbation du procès-verbal.

2. Assemblée générale Secteur hospitalier:

1<sup>er</sup> objet : Plan stratégique 2014-2016 - Evaluation au 31.12.2014

2<sup>ème</sup> objet : Prévisions budgétaires 2015.

3<sup>ème</sup> objet : Approbation du procès-verbal.

3. Assemblée générale Secteur non hospitalier:

1<sup>er</sup> objet : Plan stratégique 2014-2016. Evaluation au 31.12.2014

2<sup>ème</sup> objet : Prévisions budgétaires 2015.

3<sup>ème</sup> objet : Approbation du procès-verbal.

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2014.

- de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale ISPPC
- Au Ministre Régional de la tutelle sur les intercommunales.
- 

**OBJET N° 17.03.. IPFH – Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2014 Ordre du jour : 1) Modifications statutaires, 2) 1<sup>ère</sup> évaluation annuelle du plan stratégique 2014-2016, 3) Prise de participation dans le capital du GIE IPFW, 4) Prise de participation dans le capital de Wind4Wallonia. POINT COMPLEMENTAIRE.**



LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale I.P.F.H. ;  
Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;  
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.P.F.H. du 17 décembre 2014 ;  
Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points 1, 2, 3 et 4 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;  
Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal, les points 1, 2, 3 et 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale I.P.F.H.

**Le Conseil décide d'approuver**

Le point 1°) de l'ordre du jour, à savoir :

Modifications statutaires

**par 25 voix et 01 voix contre**

Le point 2°) de l'ordre du jour à savoir :

1<sup>ère</sup> évaluation annuelle du plan stratégique 2014-2016

**par 25 voix et 01 voix contre**

le point 3°) de l'ordre du jour, à savoir :

Prise de participation dans le capital du GIE IPFW.

**par 25 voix et 01 voix contre**

le point 4°) de l'ordre du jour, à savoir :

Prise de participation dans le capital de Wind4Wallonia

**par 25 voix et 01 voix contre**

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2014;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'Intercommunale I.P.F.H. (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI),
- au Ministre des Pouvoirs locaux.

**OBJET N° 17.04. ORES Assets Assemblée générale le 18 décembre 2014. Ordre du jour : 1) Plan stratégique 2014-2016 – Evaluation annuelle, 2) Nominations statutaires. POINT COMPLEMENTAIRE.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 décembre 2014 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**DECIDE par 25 voix pour, et 01 abstention**

D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 décembre 2014 de l'intercommunale ORES Assets :

Point 1°) Plan stratégique 2014-2016 – Evaluation annuelle

Point 2°) Nominations statutaires

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale précitée;
- au Ministre des Pouvoirs Locaux.

**OBJET N° 18 : Règlement complémentaire communal sur la police de roulage relative à la réservation de stationnement aux personnes handicapées. RETRAIT**

**OBJET N° 19 : Règlement complémentaire de circulation routière relatif à l'aménagement d'un carrefour, abrogation du stationnement alternatif semi-mensuel et instauration d'un sens unique avec zone de stationnement alterné rue Neuve à Souvret.RETRAIT**

**OBJET N° 20 : Règlement complémentaire de circulation routière relatif à la création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées rue Albert Lemaître 15 à Courcelles.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la demande de Madame MAISCOCQ Andrée, domiciliée rue Albert Lemaître 15 à 6180 Courcelles, tendant à bénéficier d'une aire de stationnement réservée aux handicapés ;

Considérant que la demanderesse éprouve des difficultés pour se déplacer ;

Considérant l'encombrement causé par les véhicules en stationnement appartenant au voisinage immédiat à l'endroit précité ;

Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : A L'UNANIMITE

Article 1er Dans la rue Albert Lemaître, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, au numéro 15.

Article 2. Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le code de la route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les handicapés.

Article 3. Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la route.

Article 4. En cas d'infraction, les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.

Article 5. La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

**OBJET N° ° 21 : Règlement complémentaire de circulation routière relatif à l'interdiction de circulation des plus de 3,5 T rue Dubois à Courcelles.**

Mr TANGRE souhaite apporter une réflexion par rapport à cette proposition. En effet, la rue voit un charroi lourd l'emprunter et comprend la motivation du Collège mais souligne néanmoins l'angle droit que forme cette rue avec la rue de Binche. Mr TANGRE propose d'augmenter la distance sur laquelle porte l'interdiction et de renvoyer le lourd charroi vers les voiries provinciales.

Mr KAIRET comprend la réflexion de Mr TANGRE et précise que cela sera réfléchi dans le cadre du Plan Communal de Mobilité, que l'objectif de ce point est de protéger des rues étroites, en pente. Mr KAIRET souligne qu'une réflexion plus importante et plus générale doit être menée sur la circulation des poids lourds dans le cadre du PCM.

Melle POLLART précise que d'autres petites rues sont également concernées par cette problématique et qu'il ne faudra pas les oublier.

Mr KAIRET répond par l'affirmative.

Melle POLLART appuie la réflexion de Mr TANGRE selon laquelle, ce charroi abîme les rues communales et qu'il est nécessaire de les renvoyer vers les voiries provinciales. Melle POLLART attire l'attention du Collège également sur les tracteurs qui ne servent pas nécessairement aux agriculteurs mais qui engendrent le même genre de problèmes.

Mr KAIRET précise que cela confirme l'intérêt et l'importance du PCM sur l'ensemble du territoire.

Mr TANGRE signale que la Ville de Charleroi vient de prendre deux mesures concrètes, une grosse partie du centre-ville est maintenant piétonnier et le délestage des gros camions se fait en dehors du centre-ville.

Mr KAIRET précise que la Ville de Charleroi a déjà son PCM.

Mr CLERSY précise que l'appel est lancé pour l'auteur de projet et spécifie que le Collège attend sa désignation avec impatience.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;  
Vu le règlement général du 1<sup>er</sup> décembre 1975 sur la police de circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la configuration de la rue ne permet pas le passage de charroi lourd ;

Considérant que la circulation des véhicules de plus de 3,5 T devrait y être interdite ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE : 25 VOIX POUR et 1 ABSTENTION

Art. 1 : Dans la rue Dubois, la circulation est interdite à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 T sauf pour la desserte locale.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C21 (3,5 T) avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE ».

Art. 2 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi ;

Art. 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

**OBJET N° 22 : Règlement complémentaire de circulation routière relatif à la création d'un passage piéton à hauteur de l'école sise rue Carlier 1 à Souvret.**

Melle VLEESCHOUWERS sort de séance.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;  
Vu le règlement général du 1<sup>er</sup> décembre 1975 sur la police de circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette rue à sens unique est empruntée par les conducteurs souhaitant éviter les feux de signalisation ;

Considérant que les conducteurs utilisant cette rue comme raccourci roulent plus vite que la vitesse maximale de 30 km/h ;

Considérant que la sécurité publique nécessite la création d'un passage piéton ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE : A L'UNANIMITE

Art. 1 : Dans la rue Carlier, un passage piéton est établi à hauteur de l'école.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées ;

Art. 2 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi ;

Art. 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

**OBJET N° 23 : Règlement complémentaire de circulation routière relatif à la création de zones striées triangulaires réduisant la largeur de la chaussée rue de Monceau à Courcelles. RETRAIT**

**OBJET N° 24 : Proposition de convention de collaboration entre la Commune et le TOM & CO de Courcelles.**

Melle VLEESCHOUWERS entre en séance.

Mme RICHIR pose la question de savoir si d'autres firmes ont été contactées ou si c'est la société qui a contacté la commune.

Mr HASSELIN précise que comme il s'agit du « Noël des Animaux », il laisse la parole à l'Echevin du Bien-être animal.

Mr NEIRYNCK précise que c'est la société qui s'est proposée à la commune.

Mme RICHIR pose la question de savoir si la commune a fait la démarche vis-à-vis des autres commerçants de même type.

Mr HASSELIN précise qu'un courrier a été envoyé à l'ensemble des commerçants de la commune.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;  
Considérant que la Commune a l'intention d'organiser le Noël des Animaux en date du 22 décembre 2014 sur la place Roosevelt ;

Considérant qu'il s'agit d'un évènement qui accueillera du monde ;

Considérant qu'un concours « le plus bel animal de compagnie » est organisé pour les enfants ;

Considérant qu'un lot sera attribué à chaque enfant qui participera au concours ;

Considérant la volonté de Tom & Co à participer à cet évènement ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1. de marquer son accord sur le projet de convention de partenariat dans le cadre du Noël des Animaux entre la Commune et Tom & Co, annexé ci-après, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

Convention de collaboration  
entre la Commune  
et TOM & CO de Courcelles  
dans le cadre du Noël des Animaux du 22 décembre 2014

**Entre les soussignés :**

- Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 27 novembre 2014, ci-après dénommée la Commune ;

et

- Tom & Co Courcelles, rue Philippe Monnoyer 70 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Monsieur De Ryck Philippe, gérant, ci-après dénommée Tom & Co de Courcelles ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la répartition des tâches à accomplir par les différentes parties dans le cadre de l'organisation du Noël des animaux, dans le cadre des fêtes de Noël de Courcelles, sur la place Roosevelt le 22 décembre 2014.

**Article 2. Obligations des parties**

**§1. Obligations de la Commune :**

La Commune s'engage à

Organiser le Noël des animaux le 22 décembre 2014 sur le site des fêtes de Courcelles, place Roosevelt.  
Promouvoir le Noël des animaux par affiches et flyers.

Organiser un après-midi de contes sur le thème des animaux suivi d'un concours du plus bel animal de compagnie.

Organiser une récolte de vivre pour les animaux de la Société Protectrice des Animaux de Charleroi du 19 au 22 décembre 2014 inclus.

Accorder des emplacements publicitaires (bâches et drapeaux) à Tom & Co et ce gratuitement pour la journée du 22 décembre 2014.

Des fins publicitaires, utiliser le logo de Tom & Co sur les flyers et affiches du Noël des Animaux du 22 décembre 2014.

### **§2. Obligations de Tom & Co :**

Tom & Co s'engage à :

Sponsoriser l'évènement en fournissant des lots pour chaque participant au concours du plus bel animal de compagnie.

Fournir une photo gratuite à chaque participant accompagné d'un animal de compagnie.

### **Article 3. Sanctions**

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

### **Article 4. Litiges**

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

### **Article 5. Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour Tom & Co : rue Philippe Monnoyer 70 à 6180 Courcelles

### **Article 6. Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

## **OBJET N° 25 : Modification des montants dus par les usagers pour les amendes de retard dans les bibliothèques communales de Courcelles.**

Melle VLEESCHOUWERS pose la question de savoir si l'amende ne pourrait être limitée au prix du livre à l'état neuf.

Mr PETRE signale que les emprunteurs ont comme obligation de rendre les livres empruntés et qu'à partir du moment où ils ne le font pas, ils se mettent en tort. De plus, Mr PETRE précise que ce point a déjà été proposé à l'approbation du Conseil communal mais qu'un problème s'est posé par rapport à la décision du Conseil communal, à savoir, que le logiciel ne permettait pas sa mise en application.

Melle VLEESCHOUWERS précise qu'il y a des cas malheureux, comme par exemple, un décès.

Mr PETRE précise que plusieurs rappels sont envoyés. De plus, Mr PETRE signale que divers services sont mis en place comme par exemple la collaboration avec le service Handicontact. Mr PETRE met également en exergue qu'il s'agit d'un principe d'éducation : quand on a quelque chose en prêt, on le rend.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, notamment en son article

Considérant que les montants pour les inscriptions annuelles et les amendes de retard n'ont plus été modifiés depuis 2002

Considérant la décision du conseil communal du 28 août 2014 par laquelle le conseil communal a fixé le montant des amendes pour les lecteurs rentrant leurs livres en retard à 1,5 euros par semaine, quel que soit le nombre de livres

Considérant l'impossibilité technique du logiciel Vubis de gestion de bibliothèques de paramétrer un montant forfaitaire pour les amendes de retard,

Considérant la décision du collège du 7 novembre 2014 de porter les amendes de retard à 0,20 euro par livre et par semaine de retard pour les lecteurs n'ayant pas rentré leurs livres dans les délais,

**ARRETE A L'UNANIMITE**

Les montants à percevoir pour les amendes de retard sont modifiés de la manière suivante :

Montant des amendes de retard : passage de 0,12 par livre et par semaine de retard à 0,20 euro par livre et par semaine de retard

**OBJET N° 26 : Procédure GIAL – Achat de 15 PC portables pour le service informatique.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la décision du Conseil Communal du 30 juin 2014 de procéder à une convention avec l'asbl GIAL permettant à la Commune de Courcelles de bénéficier des mêmes conditions pour des marchés de fournitures nécessaires au bon fonctionnement de ses services ;

Considérant qu'il y a lieu d'équiper le service informatique afin de subvenir aux besoins des utilisateurs ;

Considérant les catalogues des fiches techniques établies par GIAL ;

Considérant que le matériel visé est répertorié sous les références GIAL :

AOG12/005 : Fourniture PC (Desktop, portable, thin client) – Fujitsu (validité du 14/02/2013 au 13/02/2017) ;

Considérant que la centrale de marché GIAL a procédé à la passation et l'attribution de marchés informatiques permettant aux communes, ayant adhéré à la centrale, de commander des fournitures informatiques sur base de ces marchés ;

Considérant que le crédit approprié est inscrit au budget extraordinaire 2014 (article 104/74253:20140097.2014) et couvert par fonds propres ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRÊTE à l'UNANIMITÉ :**

Article 1 – De passer via la convention signée avec GIAL asbl ;

Article 2 – Il sera commandé le matériel pour le service informatique et spécifié ci-après :

\* Réf : AOG12/005 – Quinze LifeBook E754 HM86 (réf S26361-K1011-V400) au prix unitaire de 650 € hors TVA.

Pour un total de 9750 € hors TVA ou 11797,50 € TVA comprise.

Article 3 – Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2014 à l'article 104/74253:20140097.2014.

Article 4 – Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**OBJET N° 27 : Fourniture et pose de panneaux d'affichage public sur pieds : Mode de passation et fixation des conditions.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup>a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00€) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §3 ;

Considérant les caractéristiques techniques relatives au marché « Fourniture et pose de panneaux d'affichage public sur pieds pour le service de la Participation citoyenne » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,67€ hors TVA ou 5.999,99€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/741-98 et sera financés par fonds propres ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE A L'UNANIMITE:**

Article 1<sup>er</sup> – D'approuver les caractéristiques techniques et le montant estimé du marché « Fourniture et pose de panneaux d'affichage sur pieds pour le service de la Participation citoyenne ». Les conditions sont fixées comme prévu dans le descriptif des caractéristiques techniques et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.958,67€ hors TVA ou 5.999,99€, 21% TVA comprise.

Article 2 – De choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/741-98

Article 4 – Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**OBJET N° 28 : Enseignement fondamental :**

**a) Avis d'appel interne : appel aux candidat(e)s à l'admission au stage dans une fonction de directeurs/trices dans une école fondamentale pour une durée supérieure de 15 semaines.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le chapitre II du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Considérant la mise à la pension de Madame JACOBS Carole, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un avis d'appel interne, appel aux candidat(e)s à l'admission au stage dans une fonction de directeurs/trices dans une école fondamentale pour une durée supérieure à 15 semaines, en vue de désigner un(e) directeur(trice) à titre stagiaire ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

D E C I D E à l'unanimité :

- de lancer l'avis d'appel interne, appel aux candidat(e)s à l'admission au stage dans une fonction de directeurs/trices dans une école fondamentale pour une durée supérieure à 15 semaines.
- d'afficher cet avis d'appel interne dans nos écoles fondamentales ainsi qu'à l'école primaire spécialisée, du 1<sup>er</sup> au 14 décembre 2014 inclus.

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures pour information et agrégation.

**OBJET N°28.01:Interpellations de M. Robert TANGRE, Conseiller communal : POINT COMPLEMENTAIRE**

**A° « Etat de la piscine de Courcelles » ;**

Motivation :

La piscine de Courcelles date bien du début des années 1970. Etant au départ, une piscine expérimentale, il me semble que l'installation de piscines du même type n'eut pas lieu par la suite.

L'âge est là et les déficiences sont manifestes. Suivant les deux articles de presse que je joins, les descriptions doivent être justes. Cependant les chiffres m'interpellent :

- d'une part en 2013, RTL déclare une perte d'eau équivalente à 200 m3

- d'autre part en 2014, le Nouvelle Gazette parle d'une perte journalière de 5 m3.

La différence d'estimation est grande, mais si l'on s'en tient simplement à 5m3 (5000litres) journaliers, une simple multiplication va déjà nous fournir une perte annuelle considérable qui a et aura de plus en plus d'implications sur les comptes communaux vu les augmentations importantes du coût de ce liquide vital par la SWDE.

Quant aux 200 m3 invoqués par RTL, cela signifierait une fermeture des lieux.

Ecoutant une interview de Monsieur l'Echevin Hasselin, ce dernier affirme qu'une première promesse aurait été acceptée par les autorités de tutelle et qu'une autre, la plus important, semble-t-il, serait toujours attendue.

Outre cette demande, pouvez-vous me faire savoir quelles mesures ont été prises pour limiter tant bien que mal la perte d'eau ? J'ai interpellé à ce propos, le responsable du FdG au sein de l'AG de la société de gestion de notre piscine. Il n'a pu me répondre me disant qu'il était en attente de la convocation d'une réunion qui permettrait à l'information de circuler librement et correctement au-delà des interprétations que certains dans la presse ont plutôt tendance de jouer sur le sensationnel :

5 m3, 5000 l ou mieux 5 kl (kilolitres)\*

200 m3, 200.000 litres ou même 200 kl\*

Dans l'attente de vos réponses, avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

\* le préfixe kilo signifiant 1000 (kg, km, kl est moins usité car aujourd'hui on parle plus souvent en mesures de volume plutôt qu'en mesures de capacité.)

Robert TANGRE

Conseiller communal

Mr HASSELIN précise que c'est avec plaisir qu'il va répondre à l'interpellation de Mr TANGRE car tous les compteurs seront remis à zéro et que plus on parle du sujet, moins ce dossier a de chance de se retrouver au fond d'un tiroir ministériel.

Mr HASSELIN explique qu'en avril 2013, a subi une perte de 200 m<sup>3</sup> d'eau, due à la rupture de canalisation du circuit de débordement de la cuve. Au vu de la quantité gaspillée, les médias se sont évidemment emparés de la problématique. Cette canalisation fut réparée le jour même, permettant la remise en fonction de la piscine, 24h après le contrôle de l'installation. Cela engendrait donc un premier coût de 300€. En avril 2013, un bureau d'étude a été chargé d'analyser la structure, la stabilité de la cuve et des quais de la piscine par mesure de sécurité. Les travaux utiles et nécessaires ont été réalisés par les services techniques de l'administration. A cette même époque, la rupture de la canalisation a permis de détecter une partie des pertes d'eau de la cuve, qui s'élevait alors à 5m<sup>3</sup>. Mr HASSELIN précise que diverses adaptations, telles que le réglage du niveau de l'eau de la cuve ainsi que du skimmer au plus bas. Ces mesures ont permis de diminuer la fuite d'eau de près de 50%, empêchant par là une première décision de fermeture de la piscine.

Mr HASSELIN met en avant qu'aujourd'hui, la cuve de la piscine fait 520 m<sup>3</sup> d'eau, soit 52.000 litres ou 52 kilolitres, en estimant que la perte d'eau est d'environ 3 m<sup>3</sup> d'eau par jour ; que la consommation journalière s'élève à 14.622 litres y compris les 3.000 litres dus à la fuite. Mr HASSELIN se réfère aux spécificités du permis d'environnement, obligeant notamment un apport d'eau fraîche de minimum 30 litres par nageur. Mr HASSELIN précise que pour beaucoup de piscines construites dans les années 70 et 80, l'apport s'élève à 100 litres par nageur. Mr HASSELIN souligne que la piscine de Courcelles renouvelle l'eau à hauteur de 63 litres par nageur. En effet, Mr HASSELIN explique que le nombre de nageurs fréquentant la piscine de Courcelles s'élève à environ 250 par jour ouvrable, que dès lors, l'apport d'eau fraîche doit approcher les 15.750 litres.

Mr HASSELIN souligne que la piscine de Courcelles reste dans une bonne moyenne tant par rapport aux obligations légales que par rapport à la réalité des piscines construites à la même époque.

Au niveau financier, Mr HASSELIN précise que le montant budgétaire alloué pour la consommation de l'eau de la cuve, des sanitaires et du nettoyage de la piscine avoisine les 20.000€ annuel ; que le montant budgétaire alloué au chauffage de l'ensemble du bâtiment et de l'eau, tant des douches que de la piscine s'élève à 50.000€ par an. Mr HASSELIN souligne que le montant de la perte d'eau s'élève à 7,53€ par jour et que la consommation journalière pour le chauffage de l'eau et du chlore s'élève à environ 5,50€. Mr HASSELIN précise encore que la somme totale annuelle s'élève donc à 4745€. Mr HASSELIN souligne que si l'on se base sur une rentrée financière de 125.000€ par an et en y soustrayant la perte totale de 4745€, il reste 120.255€ pour permettre aux enfants de l'entité et hors entité de continuer à bénéficier d'une piscine tout en conservant une garantie d'emploi pour 13 personnes et le fonctionnement des différents clubs fréquentant la piscine de Courcelles.

Mr HASSELIN met en avant que s'il fallait trouver une alternative, bref, se tourner vers une piscine extérieure à l'entité, la commune ne pourrait choisir Chapelle car elle va fermer pour cause de rénovation, vers Gosselies, il n'y a plus de créneau horaire et vers Charleroi, la Louvière ou encore Nivelles, les frais de transport seraient astronomiques.

Mr HASSELIN souhaite faire une parenthèse pour souligner le rôle non négligeable de la presse qui en relayant l'information apporte un plus à chaque personne qui souhaite conserver cette piscine et pouvoir continuer à pratiquer ce sport.

Mr HASSELIN met en exergue que le dossier de subsides a dépassé le stade du service technique au sein de l'administration régionale, qu'il est entre les mains de l'inspection financière avant d'être enfin soumis à la signature du Ministre de Tutelle. Mr HASSELIN profite de la séance du Conseil communal où l'ensemble des partis démocratiques de l'entité courcelloise est présent pour lancer un appel à unir les forces vives, c'est-à-dire relayer le combat mené au sein des instances respectives de chaque groupe afin que survive la piscine de Courcelles.

Mr TANGRE pose la question de savoir à combien s'élève les travaux au total.



Mr HASSELIN précise que le montant estimé s'élève à 3.500.000€ dont le Collège l'espère, 75 % sera subsidié.

Melle POLLART pose la question de savoir s'il n'y a pas de problèmes avec les eaux qui se sont échappées.

Mr KAIRET répond par la négative en expliquant que les eaux sont parties dans les égouts.

Mr BALSEAU pose la question de savoir ce qu'il sera nécessaire de faire si la totalité des subsides ne sont pas octroyés.

Mr HASSELIN souligne qu'en toute logique, les subsides devraient être accordés pour les deux phases, que dans le cas contraire, il sera nécessaire que le Conseil communal prenne ses responsabilités. Mr HASSELIN en termine en signalant qu'il y a quelques années, il y avait 13 piscines, qu'à ce jour, il en reste 5 ...

### **B<sup>oo</sup> « Sentier carrossable inconnu rejoignant le sentier de Souvret vers le n° 78 de la rue des Claires Fontaines ».**

#### **Motivation :**

Les différents scans que je joins à cette interpellation devraient vous aider à comprendre le contenu de cette interpellation.

1° Dans un passé lointain, les terrains situés à l'arrière droit de la rue des Claires Fontaines, (pour mieux situer l'endroit là où est construit le home pour personnes handicapées) étaient la propriété de fermiers. Lors de leur décès, ces terrains très vastes auraient été rachetés par un dénommé Chapeau puis par la firme Braeckeleer dont le siège social se trouvaient rue Vanderick. Pendant de nombreuses années, les champs pentus ont été comblés par d'importants déchets provenant de la sidérurgie. Le lieu doit être extrêmement pollué par des métaux lourds car à l'époque, la Wallonie accueillait les décharges les plus diverses. Si l'on se rend sur ce vaste lieu, en regardant la végétation malingre qui y pousse, on ne peut se méprendre sur la qualité du sous-sol.

2° A hauteur de la maison portant le numéro 68, un sentier (sentier de Souvret) aujourd'hui carrossable dans sa partie supérieure traverse la rue des Claires-fontaines se dirigeant vers le Petit-Courcelles mais il est limité actuellement par le Ravel

3° En cet endroit, des propriétés privées ont été traversées par des véhicules dont de lourds véhicules (marchand de mazout) qui l'ont élargi pour se rendre vers une maison qui ne pouvait être atteinte que par un sentier (n° 3 sur les cartes). Le sentier a permis aussi la construction de garages de bâtisses construites à front de rue des Claires Fontaines. En fait, ce chemin devenu carrossable est tracé sur des propriétés privées dont certains propriétaires contestent le tracé passant sur leurs terres.

Ce chemin sans nom ne figure sur aucun atlas et n'est pas propriété communale. Ce fait pose un grave problème car il y a quelque temps, un feu de cheminée se déclara dans la maison et les pompiers ignorant son existence (GPS) ne purent atteindre la maison par la petite partie carrossable trop étroite (n° 3).

La commune doit toutefois connaître le lieu car récemment le tracteur communal fauchait certains champs se situant à l'arrière de la maison dont question. Dans cet imbroglio, la commune serait-elle propriétaire d'une partie des terrains ou de leur totalité ou répondrait-elle à l'appel d'une tierce personne ?

La problématique est difficile à comprendre pour ceux qui ne connaissent pas le lieu et j'espère que les pièces jointes vous permettront de répondre à mes questions.

Dans l'attente de vos réponses, avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE  
Conseiller communal

Mr KAIRET précise que les sentiers portant les numéros 65 et 108 sont des servitudes de passage à usage public et que le fond des parcelles appartient à des privés. Mr KAIRET explique que le sentier 108 rejoint le sentier 65 à la Place Bougard. Mr KAIRET précise que cela n'appartient pas à la commune mais

que légalement l'entretien des sentiers 65 et 108 sont à charge de la commune. Mr KAIRET souligne qu'il n'a pas connaissance d'une pollution du sol.

Mr TANGRE souligne qu'il suffit de regarder le sol pour se rendre compte que la pollution est évidente.

Mr KAIRET explique que ces sentiers ne sont pas repris sur la carte des sites pollués.

Mr TANGRE pose la question de savoir quel serait la responsabilité communale en cas de sinistre et précise qu'il serait opportun de prendre des mesures.

Mr KAIRET souligne que l'étude sera faite afin de voir comment la signalisation peut être meilleure et que cela sera étudié également au niveau juridique.

Mme TAQUIN précise également que l'accès des véhicules de secours sera vérifié. Si l'accès n'est pas suffisant, le propriétaire sera mis en demeure de faire rapidement le nécessaire.

**OBJET N° 28.02. Questions orales de M. Robert TANGRE, Conseiller communal : POINT COMPLEMENTAIRE**

**a) « Reconstruction de nouvelles petites maisons à la cité Druine » ;**

Motivation :

Très récemment deux personnes âgées sont venues me confier leur peur à propos de l'obligation qui leur serait faite de quitter rapidement leur petit logement actuel de la Cité Druine et leur reclassement dans d'autres maisons ou appartements de la SCRL « A Chacun son Logis

Ces personnes âgées respectivement de 78 et 84 ans sont stressées car elles auraient été très mal reçues par une personne représentant la société. Qui, je l'ignore.

Elles me disaient comprendre la nécessité de reconstruction de petites maisons mais elles dénonçaient le comportement de la société qui donnerait un laps de temps très court pour quitter leur habitation actuelle et qui méconnaîtrait le traumatisme causé à des personnes de leur âge.

J'aimerais savoir ce qu'il en est de la réalité des faits qui m'ont été rapportés.

D'autre part, vu le nombre de maisons à abattre et à reconstruire, si les faits sont exacts, je suppose, que des permis les plus divers auraient dû être soumis au minimum pour ratification éventuelle par le Conseil communal.

Les confidences qui me sont faites par un certain nombre de locataires sembleraient me font penser que certaines réactions de certains responsables manqueraient de chaleur humaine.

Dans l'attente de vos réponses, avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE

Conseiller communal

Mme TAQUIN précise que ce dossier est encore à l'état de projet et souligne qu'elle a sollicité la Présidente de la société publique de logements sociaux afin qu'elle vienne répondre au mieux aux questions posées par Mr TANGRE.

Mme SWEERT prend la parole et explique qu'une étude a été réalisée afin de pouvoir estimer le montant de travaux de rénovation qui s'élèverait selon cette étude à 80.000€ par logement. Mme SWEERT explique que la déconstruction et la construction de nouveaux logements sont donc envisagées mais précise que ce projet ne pourra pas être réalisé qu'endéans un délai de 3 à 5 ans. Mme SWEERT souligne que chacun des locataires concernés a été rencontrés avec l'assistante sociale afin de leur expliquer le projet, de les rassurer. Elle explique également que l'assistante sociale a pris note des desideratas des locataires quant à la localisation, à l'étage à occuper mais souligne qu'il sera impossible de rencontrer l'ensemble des desideratas évoqués. Mme SWEERT précise que l'ACSL a reçu l'accord du Commissaire de la SWL quant à la mutation.

Mme TAQUIN souligne que le rôle des mandataires dans pareilles circonstances est de rassurer le citoyen.

Mme SWEERT souligne que l'assistante sociale a également proposé à certaines personnes qui ne se sentiraient plus aptes de faire les démarches avec eux pour trouver une place dans une maison de repos.

Mr TANGRE souligne que ce genre de démarches peut être extrêmement mal perçue.

Mme RICHIR précise qu'en effet, cela peut faire un choc pour le locataire qui se laisse entendre pareille proposition.

Mme TAQUIN se dit en accord avec cette réflexion et insiste sur le tact et la diplomatie que requièrent ce genre de démarche.

Mr KAIRET précise que sur le plan urbanistique, le point sera porté au Conseil le moment venu.

#### **b) «Ouverture d'un distributeur de billets de banque».**

Motivation :

Il y a plusieurs mois d'ici, je vous interpellais sur l'absence de ce genre d'appareil bancaire à Gouy-lez-Piéton.

Dans votre réponse, vous me disiez votre préoccupation de répondre à la volonté de nos concitoyens. Pouvez-vous m'expliquer les démarches que vous avez accomplies et les conclusions que vous avez tirées des réponses qui vous ont été fournies, si réponses vous sont parvenues.

Dans l'attente de votre réponse avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE  
Conseiller communal

Mr NEIRYNCK réaffirme que le Collège suit de près ce dossier. Il confirme l'attente réel des citoyens gouytois de pouvoir disposer de ce service. Mr NEIRYNCK rappelle l'épisode de 2009 quand la banque Dexia, à l'époque, suite à la fermeture de son agence à Gouy-lez-Piéton, avait proposé d'installer ce distributeur qui avait été refusé par le Bourgmestre.

Mr NEIRYNCK affirme la volonté du Collège d'accueillir un distributeur de billets dans le bâtiment de l'Hôtel de Ville de Gouy-lez-Piéton, un montant pour les aménagements avait d'ailleurs été prévu au budget 2014.

Mr NEIRYNCK regrette qu'aucun partenaire n'ait été trouvé à ce jour et précise que 3 banques ont été contactées. Deux de ces dernières ont énoncé clairement qu'elles n'étaient pas intéressées par le projet, quant à la troisième, un rendez-vous avec la direction régionale et la Bourgmestre est programmé en décembre. Mr NEIRYNCK souligne que si un accord ne devait pas survenir, la commune devrait supporter les frais d'une telle installation s'élevant à environ 125.000€ la première année et 25.000€ par an pour la suite.

#### **OBJET N°28.03. Question orale de M. Jonathan BOUSSART Conseiller communal concernant une probable reprise des voiries du clos du pèlerin par la commune. POINT COMPLEMENTAIRE.**

Madame la Bourgmestre,  
Madame et Messieurs les Echevins,  
Chers Collègues,

Suite à ma prise de connaissance d'une probable reprise des voiries du clos du pèlerin par la commune, je me permets de vous interpeller car j'ai pu constater des problèmes inhérents aux voiries de ce lotissement et un manque cruel d'investissements de la part du lotisseur, en ce qui concerne la sécurité routière.

En premier lieu, je me permets de dresser un inventaire succinct de ces problèmes.

Tout d'abord, Les longues chaussées linéaires poussent les conducteurs à rouler plus rapidement et à des vitesses démesurées. Lorsque ceux-ci arrivent aux virages à cette vitesse, la sécurité du piéton est mise à mal ; c'est le cas par exemple, à la rue des genêts dans le haut et le bas de cette rue, mais aussi à la rue des bouleaux à l'approche du rond-point.

Pourrait-on envisager de demander au lotisseur de placer un casse-vitesse dans ces zones touchées avant la reprise de ces voiries?

Depuis plusieurs années, les trottoirs des rues des genets et des bouleaux sont dans un état déplorable.

Pas de revêtement de sol, pas de dalles, trous et

débords, obstacles, lampadaire déposés sur socle en béton au milieu du trottoir, trottoirs de terre, ...

Ces trottoirs sont quasi impraticables en l'état pour les personnes à mobilité réduite, mais aussi simplement pour des parents avec poussettes ou pour les habitants eux-mêmes. Est-ce que le lotisseur compte investir à ce niveau avant une reprise des voiries par la commune?

Troisièmement, les quartiers résidentiels peuvent être balisés par les panneaux de circulation F4a et F4b limitant la vitesse à 30 km/h ce qui est le cas à l'entrée de la rue des genets tandis que de l'autre côté, à la rue des bouleaux, il y a une absence totale de ce panneau.

Ensuite, au niveau de la sécurité routière de la rue des genets il manque:

un panneau pour signaler l'impasse où se trouvent les maisons n°11 à n°17;

des miroirs de circulation/signalisation à chaque tournant du haut de la rue où il y a un manque de visibilité.

Enfin, la sécurité routière étant l'une de vos priorités et ces voiries étant toujours privées, je ne remets en aucun cas la faute sur la commune. Cependant, avant d'entendre de la part de la population Courcelloise la moindre critique injustifiée envers notre majorité j'espère que l'on pourra trouver une solution et régler la situation actuelle.

Je vous remercie d'avance pour votre réponse.

Jonathan Boussart,  
Conseiller communal.

Mr KAIRET explique que la réception provisoire a été faite en 2005 et que la réception définitive est programmée mi 2015. Mr KAIRET précise qu'en 2013, des contacts ont été pris avec le lotisseur afin de l'informer que la réception définitive n'aurait lieu que si les aménagements nécessaires étaient rencontrés. Il fut encore rencontré il y a environ un mois et a promis de prendre contact avec l'entrepreneur pour la réalisation des aménagements nécessaires. Mr KAIRET met en avant que même si la loi a changé à cet égard, la voirie tombe dans le domaine public dès que la réception définitive a eu lieu. Mr KAIRET rassure le Conseil communal et affirme que le dossier est suivi de très près. Mr KAIRET signale que les trottoirs font partie de la négociation, qu'au niveau de la signalisation, les panneaux relatifs à la « zone 30 » sont normalement placés à chaque entrée de rue. Au niveau de l'impasse, Mr KAIRET précise qu'il ne voit pas tout à fait de quoi il s'agit et précise qu'il se rendra sur place pour éclaircir ce point.

## HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la Conseillère-Présidente lève la séance à 00H12'.

LA DIRECTRICE GENERALE,

L. LAMBOT.